

**Procès-Verbal de la Réunion
Du Conseil municipal
de la Commune de Lorette
du 22 Mai 2023
à 20 heures
en Mairie de Lorette**



PRÉSENTS :

MME AMERI Christine, MME BERTOMEU Delphine, MME BONNARD Joëlle, MME BOUDIAF Saïda, MME CELIBERT Marcelle, M. D'ANNA Vincent, M. DECOT Dominique, MME FAUCOUIT Marie-Claire, MME FAYELLE Chantal, MME KERGOT Virginie, M. LEQUEUX Julien, M. LETO Francesco, MME MOULIN Justine, M. PAYRE Jean Sébastien, MME PELARDY Patricia, M. POINAS Christophe, M. PORTALLIER Lionnel, M. RAIA Gilles, M. RICCI Patrick, M. SEGUIN Joseph, M. TARDY Gérard, M. VINCENT Pierre.

ABSENTS/ EXCUSÉS :

MME BREGAIN Patricia, M. LUMIA Michel, M. MATHIVET Thierry, MME ORIOL Evelyne, MME VERGNAUD Evelyne.

PROCURATIONS :

MME BREGAIN Patricia à M. POINAS Christophe,
M. LUMIA Michel à M. PAYRE Jean Sébastien,
MME ORIOL Evelyne à MME KERGOT Virginie,
MME VERGNAUD Evelyne à M. SEGUIN Joseph.



La Présidence de séance a été assurée par le Maire, M. TARDY Gérard. Le quorum a été atteint pour le vote de chaque délibération. Le quorum était fixé à 14 conseillers présents (plus d'un 1/2 des membres en exercice).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que M. PAYRE Jean-Sébastien a perdu sa maman dans la nuit. Il trouve très courageux de sa part d'être présent au Conseil et cela démontre son engagement. Il lui présente ses condoléances au nom du Conseil.

Monsieur le Maire indique ensuite qu'il y a deux procès-verbaux à approuver : celui du Conseil Municipal du 6 avril 2023 et celui du 13 mai 2023 et demande s'il y a des questions.

M. LEQUEUX Julien intervient : les procès-verbaux ne reflètent pas la réalité de ce qui a pu se passer lors de ces conseils municipaux. En ce qui le concerne, il votera contre. Ses colistiers s'exprimeront mais ne pourront pas voter pour le Conseil du 6 avril car ils ne siégeaient pas et voteront contre le procès-verbal du 13 mai. Il en profite pour informer les nouveaux élus que le Conseil Municipal sera filmé.



Monsieur le Maire met les Procès-Verbaux au vote :

Procès-Verbal du 6 Avril :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a approuvé à la majorité la proposition de son président.

1 vote contre : M LEQUEUX Julien,

2 refus de vote : M DECOT Dominique, MME MOULIN Justine.

Procès-Verbal du 13 Mai :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a approuvé à la majorité la proposition de son président.

3 votes contre : M LEQUEUX Julien, M DECOT Dominique, MME MOULIN Justine.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que le groupe majoritaire a pris la décision de filmer les Conseils Municipaux, dès que les contrats respectifs seront signés.

M. LEQUEUX Julien s'en félicite même s'il aura fallu attendre 3 ans.

Il est désigné à l'unanimité une secrétaire de séance en la personne de MME BERTOMEU Delphine qui accepte cette mission.



2023-05-50- APPROBATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES ÉLUS

Monsieur le Maire vous rappelle que les élus (Maire, Adjointes et Conseillers) peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales pour l'exercice effectif de leurs fonctions. Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ». Une circulaire du 15 avril 1992 indique que l'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque ».

Monsieur le Maire vous précise que pour les adjoints et conseillers, ce régime indemnitaire est attribué en contrepartie d'une délégation de fonction consentie par le Maire ou en cas de suppléance de celui-ci.

Monsieur Le Maire vous fait part, par ailleurs, que les indemnités maximales, servies au Maire et aux Adjointes, constituent l'enveloppe indemnitaire maximale qui peut ensuite être répartie entre le Maire, les adjoints et les conseillers titulaires d'une délégation.

Monsieur le Maire vous indique que pour la Commune, cette enveloppe indemnitaire correspond, pour le Maire et 8 adjoints, à 231 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit, actuellement l'indice brut 1027.

Monsieur Le Maire vous rappelle également que ces indemnités sont encadrées et ne peuvent pas être supérieures à :

- 55 % de l'indice de référence pour le Maire ;
- 22 % de l'indice de référence pour un Adjoint ;
- 6 % de l'indice de référence pour un Conseiller.

Par conséquent, au regard de l'importance des délégations de fonctions consenties aux Adjointes et à certains Conseillers, Monsieur le Maire vous propose :

1) De fixer, pour toute la durée de ce mandat, le régime indemnitaire des élus de la manière suivante :

- Pour le Maire : 49,68 % du terme de référence
- Pour chacun des 6 premiers adjoints : 19, 57% du terme de référence,
- Pour le 7ème et le 8ème adjoint : 11,58 % du terme de référence,
- Pour chacun des 7 Conseillers délégués : 5,82 % du terme de référence.

Le terme de référence est l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2) De prévoir le versement rétroactif de ces indemnités à compter du 14 mai 2023, soit le lendemain de la date de l'élection du maire et des adjoints organisée le 13 mai 2023 ;

3) D'appliquer systématiquement les augmentations qui pourraient intervenir à l'avenir en raison de la modification de l'indice 100 de la fonction publique ;

4) D'imputer la dépense correspondante au budget général de la commune.

**RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES BRUTES ALLOUEES
MENSUELLEMENT AUX ELUS (VALEUR AU 14/05/2023)**

MAIRE	TARDY Gérard	1999, 87 €
1 ^{er} adjointe	ORIOLE Evelyne	787, 79 €
2 ^{ème} adjoint	PAYRE Jean-Sébastien	787, 79 €
3 ^{ème} adjointe	BONNARD Joëlle	787, 79 €
4 ^{ème} adjoint	SEGUIN Joseph	787, 79 €
5 ^{ème} adjointe	KERGOT Virginie	787, 79 €
6 ^{ème} adjoint	RAIA Gilles	787, 79 €
7 ^{ème} adjointe	FAUCOUIT Marie-Claire	466, 15 €
8 ^{ème} adjoint	POINAS Christophe	466, 15 €

Conseillère déléguée	BERTOMEU Delphine	234, 28 €
Conseiller délégué	VINCENT Pierre	234, 28 €
Conseillère déléguée	CELIBERT Marcelle	234, 28 €
Conseiller délégué	PORTALLIER Lionnel	234, 28 €
Conseillère déléguée	VERGNAUD Evelyne	234, 28 €
Conseiller délégué	D'ANNA Vincent	234, 28 €
Conseillère déléguée	FAYELLE Chantal	234, 28 €

Monsieur le Maire explique que le fonctionnement a été réorganisé. Au lieu de 4 conseillers délégués, il y en aura maintenant 7. Compte-tenu du fait que l'enveloppe financière est fixe, il a fallu que les élus acceptent de réviser à la baisse leur indemnité.

M. LEQUEUX Julien prend la parole pour dire que c'est une campagne délétère et abjecte qui a permis à la majorité d'arriver à cette délibération. Il poursuit en reprochant à M TARDY Gérard de s'être attaqué à lui et ses colistiers, de ne pas les respecter alors qu'il ne les connaît même pas. Il rappelle son passé lorettois et paraphrase ensuite un texte de Christiane TAUBIRA, lui disant notamment qu'il « a des toiles d'araignées dans la tête », incapable de s'attacher à des principes, le qualifiant notamment d'inculte, d'indigent moralement, politiquement, culturellement, dont les paroles sont « des déchets de la pensée humaine ».

M. DECOT Dominique a relevé qu'auparavant 11 colistiers étaient indemnisés. À présent, il y en a 15, soit une augmentation de 30%. Il en déduit qu'il a fallu motiver les colistiers pour le rejoindre. Il constate que le 2ème adjoint qui n'habite pas la commune perçoit une indemnité de 787,79 € avec les deniers lorettois, même si cela est légal. Il demande si cela est « moral ».

M. D'ANNA Vincent intervient. Il indique que lui et M. DECOT Dominique se connaissent depuis des années et lui demande, très ému, s'il pense sincèrement qu'il a pu se mettre sur la liste de M. TARDY Gérard pour 235 euros.

Monsieur le Maire prend la parole pour expliquer à M DECOT Dominique qu'il n'a pas compris ce qu'il a expliqué : l'enveloppe financière reste la même.

M. LEQUEUX précise qu'ainsi, il pourrait être prévu d'indemniser les élus d'opposition.

MME MOULIN Justine demande pourquoi du 1er au 6ème adjoint l'indemnité est de 787.79 € alors que pour les deux autres, elle est de 466.15 €.

Monsieur le Maire indique que cela dépend de l'ampleur des délégations et que c'est une décision de groupe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

VOTE « CONTRE » : M. DECOT Dominique. M. LEQUEUX Julien. MME MOULIN Justine.

2023-05-51- CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire vous propose de créer les commissions municipales suivantes :

- 1) Une commission « Environnement – Urbanisme - Travaux »
- 2) Une commission « Finances - Personnels »
- 3) Une commission « Action Sociale, Crèche, Habitat »
- 4) Une commission « Enseignement – Culture – Animation »
- 5) Une commission « Quotidien - Voirie – Réseaux et bâtiments communaux »
- 6) Une commission « Sports ».

Monsieur le Maire vous propose que ces commissions soient constituées de 5 membres, plus le Maire qui en serait Président de droit. Ce dernier peut inviter à assister à une commission, à titre d'invité, un autre élu ou toute personne qualifiée.

Afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de 1 000 habitants et plus, un siège au minimum revenant à chaque composante du conseil.

Monsieur le Maire indique que toute désignation doit être faite à bulletin secret conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Monsieur le Maire propose qu'une liste commune entre les deux groupes « Alliance pour Lorette » et « Libres d'Agir pour Lorette » soit élaborée. Pour tenir compte de cette représentation proportionnelle, 4 membres seront issus du groupe « Alliance pour Lorette » et 1 membre, issu du groupe « Libres d'Agir pour Lorette ».

Sont candidats sur la liste commune composée de 5 membres pour chaque commission :

⇒ **Pour la commission « Environnement – Urbanisme - Travaux » :**

Au titre « d'Alliance pour Lorette » :

Joseph SEGUIN, Marcelle CELIBERT, Francesco LETO, Michel LUMIA

Au titre « de Libres d'Agir pour Lorette » : Dominique DECOT

⇒ **Pour la commission « Finances – Personnels » :**

Au titre « d'Alliance pour Lorette » :

Evelyne ORIOL, Patrick RICCI, Christophe POINAS, Pierre VINCENT

Au titre « de Libres d'Agir pour Lorette » : Julien LEQUEUX

⇒ **Pour la commission « Action Sociale, Crèche, Habitat » :**

Au titre « d'Alliance pour Lorette » :
Virginie KERGOT, Vincent D'ANNA, Delphine BERTOMEU, Christine AMERI

Au titre « de Libres d'Agir pour Lorette » : Justine MOULIN

⇒ **Pour la commission « Enseignement – Culture – Animation » :**

Au titre « d'Alliance pour Lorette » :
Joëlle BONNARD, Evelyne VERGNAUD, Saïda BOUDIAF, Chantal FAYELLE

Au titre « de Libres d'Agir pour Lorette » : Julien LEQUEUX

⇒ **Pour la commission « Quotidien - Voirie – Réseaux et bâtiments communaux » :**

Au titre « d'Alliance pour Lorette » :
Gilles RAI, Michel LUMIA, Christophe POINAS, Patricia PELARDY

Au titre « de Libres d'Agir pour Lorette » : Dominique DECOT

⇒ **Pour la commission « Sports » :**

Au titre « d'Alliance pour Lorette » :
Marie-Claire FAUCOIT, Patricia BREGAIN, Patricia PELARDY, Vincent D'ANNA

Au titre « de Libres d'Agir pour Lorette » : Dominique DECOT

Le vote est effectué à mains levées puisque l'ensemble des conseillers municipaux en sont d'accord.

Sont ainsi désignés membres des commissions suivantes :

⇒ **Pour la commission « Environnement – Urbanisme - Travaux » :**

Joseph SEGUIN, Marcelle CELIBERT, Francesco LETO, Michel LUMIA, Dominique DECOT

⇒ **Pour la commission « Finances – Personnels » :**

Evelyne ORIOL, Patrick RICCI, Christophe POINAS, Pierre VINCENT, Julien LEQUEUX

⇒ **Pour la commission « Action Sociale. Crèche. Habitat » :**

Virginie KERGOT, Vincent D'ANNA, Delphine BERTOMEU, Christine AMERI, Justine MOULIN

⇒ **Pour la commission « Enseignement – Culture – Animation » :**

Joëlle BONNARD, Evelyne VERGNAUD, Saïda BOUDIAF, Chantal FAYELLE, Julien LEQUEUX

⇒ **Pour la commission « Quotidien - Voirie – Réseaux et bâtiments communaux » :**

Gilles RAI, Michel LUMIA, Christophe POINAS, Patricia PELARDY, Dominique DECOT

⇒ **Pour la commission « Sports » :**

Marie-Claire FAUCOUIT, Patricia BREGAIN, Patricia PELARDY, Vincent D'ANNA, Dominique DECOT

M. LEQUEUX Julien demande dans quelle commission sont à présent le commerce de proximité et l'artisanat.

Monsieur le Maire répond qu'ils ne sont plus dans une commission et c'est une autre forme d'organisation qui a été choisi. Ils sont à présent rattachés aux délégations de M PAYRE Jean-Sébastien dans le cadre de la gestion des relations extérieures.

M. LEQUEUX Julien rétorque que sans doute la majorité pense que le commerce et l'artisanat ne sont pas assez importants pour être dans une commission et qu'elle préfère confier les décisions à un seul homme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2023-05-52- DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Conformément aux articles 22 et 23 du code des marchés publics, et suite aux élections municipales qui viennent de se dérouler, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Monsieur le Maire vous rappelle que la commission d'appel d'offres (CAO) d'une commune de 3 500 habitants et plus est composée :

- Du Maire, Président ou de son représentant ;
- De cinq membres titulaires du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

De la même manière et conformément aux articles L 1411-1, L 1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de constituer la commission de délégation de service public (CDSP) et ce pour la durée du mandat. La composition d'une CDSP est identique à celle d'une CAO.

Monsieur le Maire attire votre attention sur le fait qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote supplémentaire. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Monsieur le Maire vous fait part qu'il désigne Madame Virginie KERGOT pour le représenter et présider la commission d'appel d'offres ou de délégation de service public en cas d'indisponibilité de sa part et vous propose donc de procéder, dans les conditions précitées, à l'élection des membres de chacune de ces deux commissions.

Monsieur le Maire vous propose de désigner les mêmes membres pour chacune de ces deux commissions et de procéder à un seul vote.

A la suite de l'appel à candidatures lancé par Monsieur le Maire, une liste commune entre les deux listes ALLIANCE POUR LORETTE et LIBRES D'AGIR POUR LORETTE a été présentée pour les candidats ci-après tant pour la commission d'appel d'offres que pour la commission de délégation de service public à savoir :

Liste commune :

- 5 titulaires : Patrick RICCI, Evelyne ORIOL, Michel LUMIA, Vincent D'ANNA, Julien LEQUEUX
- 5 suppléants : Marcelle CELIBERT, Joseph SEGUIN, Jean Sébastien PAYRE, Patricia BREGAIN, Dominique DECOT

Le Conseil Municipal a donc décidé d'organiser un seul vote pour la composition de ces deux commissions, cette désignation qui a eu lieu à mains levées.

A l'issue de ce vote, font donc partie de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public à caractère permanent :

- **5 membres titulaires : Patrick RICCI, Evelyne ORIOL, Michel LUMIA, Vincent D'ANNA, Julien LEQUEUX**
- **5 membres suppléants : Marcelle CELIBERT, Joseph SEGUIN, Jean Sébastien PAYRE, Patricia BREGAIN, Dominique DECOT**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2023-05-53- REDISTRIBUTION DES REPRÉSENTATIONS EXTERIEURES : ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES

Dans le prolongement des élections municipales du 7 mai 2023, le Conseil Municipal doit redistribuer ses représentations extérieures dans les associations et autres organismes, à savoir :

👉 Association pour le fonctionnement et la gestion de la Maison des Tresses et des Lacets de la Terrasse-sur-Dorlay

Cette désignation qui a eu lieu au scrutin secret a donné les résultats ci-après :

- **Pour le membre titulaire :**
 - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
 - A déduire (nuls ou bulletins blancs) : 0
 - Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 26
 - Majorité : 14

Ont obtenu :

- Christine AMERI : 23 voix

- Julien LEQUEUX : 3 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, MME AMERI Christine représentera donc la Commune au sein de cette structure. L'intéressée déclare accepter le mandat qui lui est confié.

Conseil des communes d'Europe

Cette désignation qui a eu lieu au scrutin secret a donné les résultats ci-après :

- **Pour le membre titulaire : 1**
 - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
 - A déduire (nuls ou bulletins blancs) : 0
 - Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 26
 - Majorité : 14

Ont obtenu :

- Marie-Claire FAUCOUIT : 23 voix
- Dominique DECOT : 3 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, MME FAUCOUIT Marie-Claire représentera donc la Commune au sein de cette structure. L'intéressée déclare accepter le mandat qui lui est confié.

Association des jardins familiaux et de détente de Lorette

Cette désignation qui a eu lieu au scrutin secret a donné les résultats ci-après :

- **Pour les membres titulaires : 2**
 - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
 - A déduire (nuls ou bulletins blancs) : 0
 - Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 26
 - Majorité : 14

Ont obtenu :

- Gilles RAIA et Chantal FAYELLE : 23 voix
- Dominique DECOT et Julien LEQUEUX : 3 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, M. RAIA Gilles et MME FAYELLE Chantal représenteront donc la Commune au sein de cette structure. Les intéressés déclarent accepter le mandat qui leur est confié.

Centre Social les couleurs du Monde de Lorette

Cette désignation qui a eu lieu au scrutin secret a donné les résultats ci-après :

- **Pour le membre titulaire : 1**



- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- A déduire (nuls ou bulletins blancs) : 0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité : 14

Ont obtenu :

- Evelyne ORIOL : 23 voix
- Justine MOULIN : 3 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, MME ORIOL Evelyne représentera donc la Commune au sein de cette structure.

• **Pour le membre suppléant : 1**

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- A déduire (nuls ou bulletins blancs) : 0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité : 14

Ont obtenu :

- Christine AMERI : 23 voix
- Julien LEQUEUX : 3 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, MME AMERI Christine représentera donc la Commune au sein de cette structure. L'intéressée déclare accepter le mandat qui lui est confié.

 **Conseil des écoles publiques de la Commune**

Cette désignation qui a eu lieu au scrutin secret a donné les résultats ci-après :

• **Pour le membre titulaire : 1**

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- A déduire (nuls ou bulletins blancs) : 0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité : 14

Ont obtenu :

- Joëlle BONNARD : 23 voix
- Dominique DECOT : 3 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, MME BONNARD Joëlle représentera donc la Commune au sein de cette structure. L'intéressée déclare accepter le mandat qui lui est confié.

 **Ecole Privée Notre Dame de Lorette**



Cette désignation qui a eu lieu au scrutin secret a donné les résultats ci-après :

• **Pour le membre titulaire : 1**

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- A déduire (nuls ou bulletins blancs) : 0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité : 14

Ont obtenu :

- Joëlle BONNARD : 23 voix
- Justine MOULIN : 3 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, MME BONNARD Joëlle représentera donc la Commune au sein de cette structure. L'intéressée déclare accepter le mandat qui lui est confié.

☞ **C.E.R.P.I.**

Cette désignation qui a eu lieu au scrutin secret a donné les résultats ci-après :

• **Pour le membre titulaire : 1**

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- A déduire (nuls ou bulletins blancs) : 0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité : 14

Ont obtenu :

- Gilles RAIA : 23 voix
- Dominique DECOT : 3 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, M. RAIA Gilles représentera donc la Commune au sein de cette structure. L'intéressé déclare accepter le mandat qui lui est confié.

☞ **La crèche Coline et Colas**

Cette désignation qui a eu lieu au scrutin secret a donné les résultats ci-après :

• **Pour les membres titulaires : 3**

•

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- A déduire (nuls ou bulletins blancs) : 0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité : 14

Ont obtenu :

- Evelyne ORIOL, Delphine BERTOMEU et Vincent D'ANNA : 23 voix

- Dominique DECOT, Justine MOULIN et Julien LEQUEUX : 3 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, MME ORIOL Evelyne, MME BERTOMEU Delphine et M. D'ANNA Vincent représenteront donc la Commune au sein de cette structure. Les intéressés déclarent accepter le mandat qui leur est confié.

👉 **Le correspondant Défense**

Cette désignation qui a eu lieu au scrutin secret a donné les résultats ci-après :

- **Pour le membre titulaire :**

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- A déduire (nuls ou bulletins blancs) : 0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité : 14

Ont obtenu :

- Saïda BOUDIAF : 23 voix
- Dominique DECOT : 3 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, MME BOUDIAF Saïda représentera donc la Commune au sein de cette structure. L'intéressée déclare accepter le mandat qui lui est confié.

👉 **L'EMAS LORETTE**

Cette désignation qui a eu lieu au scrutin secret a donné les résultats ci-après :

- **Pour le membre titulaire :**

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- A déduire (nuls ou bulletins blancs) : 0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité : 14

Ont obtenu :

- Joëlle BONNARD : 23 voix
- Julien LEQUEUX : 3 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, MME BONNARD Joëlle représentera donc la Commune au sein de cette structure. L'intéressée déclare accepter le mandat qui lui est confié.

👉 **L'EHPAD Partage**

Cette désignation qui a eu lieu au scrutin secret a donné les résultats ci-après :

- **Pour le membre titulaire : 1**



- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- A déduire (nuls ou bulletins blancs) : 0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité : 14

Ont obtenu :

- Virginie KERGOT : 23 voix
- Justine MOULIN : 3 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, MME KERGOT Virginie représentera donc la Commune au sein de cette structure. L'intéressée déclare accepter le mandat qui lui est confié.

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil seraient à nouveau d'accord pour voter à main levée.

M. LEQUEUX Julien demande si la majorité serait d'accord pour accorder à sa liste des représentations extérieures.

Monsieur le Maire répond que la majorité n'a jamais confié à l'opposition une représentation extérieure.

M. LEQUEUX Julien indique alors qu'il souhaite que le vote se fasse à bulletins secrets.

Deux scrutateurs sont désignés : MME FAYELLE Chantal et M. DECOT Dominique.

2023-05-54- ÉTABLISSEMENTS INTERCOMMUNAUX : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE

Dans le prolongement des élections municipales du 7 mai 2023, Monsieur le Maire vous invite à élire, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue, les représentants de la commune au sein des diverses structures intercommunales, à savoir pour :

Le Syndicat du Parc Naturel Régional du Pilat

Cette désignation qui a eu lieu au scrutin secret, a donné les résultats ci-après :

- **Pour le membre titulaire : 1**
 - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
 - A déduire (nuls ou bulletins blancs) : 0
 - Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 26
 - Majorité : 14
- Ont obtenu :
- Francesco LETO : 23 voix
 - Julien LEQUEUX : 3 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, M. LETO Francesco représentera donc la Commune au sein de cette structure. L'intéressé déclare accepter le mandat qui lui est confié.

- **Pour le membre suppléant : 1**

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- A déduire (nuls ou bulletins blancs) : 0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité : 14

Ont obtenu :

- Saïda BOUDIAF : 23 voix
- Dominique DECOT : 3 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, MME BOUDIAF Saïda représentera donc la Commune au sein de cette structure. L'intéressée déclare accepter le mandat qui lui est confié.

Le Syndicat Intercommunal Gier-Dorlay

Cette désignation qui a eu lieu au scrutin secret a donné les résultats ci-après :

- **Pour les membres titulaires : 3**

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- A déduire (nuls ou bulletins blancs) : 0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité : 14

Ont obtenu :

- Gérard TARDY, Marie-Claire FAUCOIT et Vincent D'ANNA : 23 voix
- Dominique DECOT, Justine MOULIN et Julien LEQUEUX : 3 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, M. TARDY Gérard, MME FAUCOIT Marie-Claire et M. D'ANNA Vincent représenteront donc la Commune au sein de cette structure. Les intéressés déclarent accepter le mandat qui leur est confié.

- **Pour les membres suppléants : 3**

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- A déduire (nuls ou bulletins blancs) : 3
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité : 11

Ont obtenu :

- Patricia BREGAIN, Evelyne VERGNAUD et Lionel PORTALLIER : 23 voix



Ayant obtenu la majorité absolue, MME BREGAIN Patricia, MME VERGNAUD Evelyne et M. PORTALLIER Lionel représenteront donc la Commune au sein de cette structure. Les intéressés déclarent accepter le mandat qui leur est confié.

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Loire

Cette désignation qui a eu lieu au scrutin secret a donné les résultats ci-après :

• **Pour le membre titulaire : 1**

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- A déduire (nuls ou bulletins blancs) : 0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité : 14

Ont obtenu :

- Michel LUMIA : 23 voix
- Dominique DECOT : 3 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, M. LUMIA Michel représentera donc la Commune au sein de cette structure. L'intéressé déclare accepter le mandat qui lui est confié.

• **Pour le membre suppléant : 1**

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- A déduire (nuls ou bulletins blancs) : 0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité : 14

Ont obtenu :

- Jean Sebastien PAYRE : 23 voix
- Julien LEQUEUX : 3 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, M. PAYRE Jean Sebastien représentera donc la Commune au sein de cette structure. L'intéressé déclare accepter le mandat qui lui est confié.

Monsieur le Maire demande à nouveau si les membres du Conseil seraient à nouveau d'accord pour voter à main levée.

M. LEQUEUX Julien demande donc à nouveau si la majorité envisage de confier des délégations à son groupe.

Monsieur le Maire répond par la négative.

M. LEQUEUX Julien répond alors aussi par la négative.

2023-05-55- CRÉATION DES COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Monsieur le Maire vous propose de créer les commissions extramunicipales suivantes, qui existaient déjà sous la mandature précédente :

- 7) Une commission « Gestion des opérations Façade » ;
- 8) Un conseil d'Initiation à la Vie Locale ;
- 9) Un comité consultatif auprès du service municipal de l'Animation, de la Culture, de la Petite Enfance,

Monsieur le Maire vous propose que ces commissions soient de nouveau constituées d'un certain nombre de membres, plus le Maire qui en est Président de droit.

Monsieur le Maire vous propose :

1) En ce qui concerne la Commission « Gestion des opérations Façade »

- De créer cette commission en charge d'instruire les demandes de subvention au titre de l'opération Façade, dont le règlement est régi par délibération du conseil municipal ;
- De fixer sa composition avec les membres de la Commission municipale « Environnement, Urbanisme et Travaux », auxquels s'ajoute l'adjoint délégué aux finances ou son représentant, ainsi que l'assistant technique en charge de l'opération.

2) En ce qui concerne le conseil d'Initiation à la Vie Locale

- De créer une commission extra-municipale dénommée « Conseil d'Initiation à la Vie Locale » à laquelle participeront tous les élèves de CM1 et CM2 des établissements scolaires publics et privés sous contrat d'association de la commune et les membres de la Commission municipale « Enseignement, Culture, Animation » ;
- D'accompagner d'un budget de 300 € maximum par classe et par année scolaire, si besoin est, les activités mises en place dans ce cadre-là ;
- De la mandater pour en arrêter le règlement intérieur.

3) Un comité consultatif auprès du service municipal de l'Animation, de la Culture, de la Petite Enfance et du Temps Libre

Afin de canaliser les énergies, de planifier les animations et les manifestations culturelles, de développer et d'accompagner les initiatives municipales en direction de la petite enfance et du temps libre, sous la houlette du Directeur de l'animation et de la culture coordonnateur de la petite enfance et du temps libre,

- De créer un Comité Consultatif à cet effet,
- De désigner, pour en faire partie, les membres de la commission « Enseignement – Culture – Animation » ainsi que les responsables de la Ludothèque municipale, du service municipal de l'animation et de la coordonnatrice petite enfance,

- De solliciter le concours de compétences spécifiques en la matière et, à ce titre, d'un représentant :
 - De l'association « Coline et Colas »
 - Du Centre Social les Couleurs du Monde,
 - De la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
 - De la CAF de Saint-Etienne,
 - Du Secours Populaire,
 - De la PMI,
 - Des directeurs des écoles maternelles et primaires de la commune,
 - Des parents d'élèves des écoles publiques,
 - Des parents d'élèves des écoles privées,
 - De l'inspecteur d'Académie de la circonscription,
 - De l'association « La Sauvegarde »,
 - Du Commissariat de Police à Saint-Chamond,
 - De Madame la Principale du Collège Charles Exbrayat,
 - De la Délégation à la Vie Sociale,
 - De la Police Municipale.

Monsieur le Maire demande à M. LEQUEUX Julien s'ils seraient d'accord pour voter à main levée, étant donné que les opposants sont présents dans les 3 commissions.

M. LEQUEUX Julien accepte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2023-05-56- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : DÉFINITION DU NOMBRE DE MEMBRES

Monsieur le Maire vous informe que l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles stipule que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Monsieur le Maire vous suggère de porter à 4 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. 4 autres membres seront désignés par le Maire par arrêté.

Monsieur le Maire propose ainsi de fixer la composition du Conseil d'Administration du CCAS à 8 administrateurs répartis comme suit : 4 membres du Conseil Municipal ; 4 représentants des associations désignés par le Maire.

*Monsieur le Maire demande si Libres d'Agir pour Lorette constitue une liste.
M. LEQUEUX Julien confirme.*

Monsieur le Maire demande ensuite s'ils seraient d'accord pour voter à main levée.

M. LEQUEUX Julien répond par l'affirmative si on le leur demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2023-05-57- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire est président de droit du CCAS et ne peut être élu sur une liste.

Les listes sont constituées de 4 membres au plus.

Sont candidats sur les listes suivantes :

Liste « Alliance pour Lorette » (liste complète) : Virginie KERGOT, Evelyne ORIOL, Christine AMERI et Jean Sebastien PAYRE

Liste Libres d'Agir pour Lorette (liste incomplète) : Julien LEQUEUX, Justine MOULIN et Dominique DECOT

A l'unanimité, le vote a lieu à mains levées.

Ont obtenu :

- Liste Alliance pour Lorette : 23 voix
- Liste Libres d'Agir : 3 voix

Sont désignés administrateurs élus du CCAS de la Commune de Lorette :

- Virginie KERGOT
- Evelyne ORIOL
- Christine AMERI
- Jean Sebastien PAYRE

2023-05-58- APPROBATION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS) DE LA BAIGNADE NATURELLE DE LORETTE ARNAUD BELTRAME

Monsieur le Maire vous rappelle que la Baignade Naturelle de Lorette dénommée aujourd'hui Arnaud BELTRAME, sise sur la zone de loisirs des Blondières, est ouverte en période estivale depuis juin 2017.

Par délibération en date du 13 avril 2022, le Conseil Municipal avait approuvé un **plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)** du plan d'eau de baignade.

Le POSS est obligatoire dans tous les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant. Par accès payant (décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 (article 3) modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991), il faut entendre : « établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée dans lesquels sont pratiquées des activités de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font parties de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique.

Le POSS doit obligatoirement être connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement. Il regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et doivent comporter les éléments permettant :

- De prévenir les accidents liés aux dites activités ;
- De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieur ;
- De préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Monsieur le Maire vous précise qu'il est nécessaire d'adapter le POSS pour le rendre conforme aux nouveaux aménagements créés sur place et à la nouvelle organisation initiée par la Ville.

CONSIDERANT l'obligation de soumettre le POSS de la Baignade Naturelle de Lorette Arnaud BELTRAME à l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire vous propose :

- 1) De donner un avis favorable sur le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, modifié, joint en annexe de la présente, pour la Baignade Naturelle de Lorette Arnaud BELTRAME ;
- 2) De l'autoriser à le signer ;
- 3) D'assurer la diffusion de ces informations auprès des usagers et des personnels travaillant sur le site.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.



PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

P.O.S.S.

Vu l'arrêté du 16 juin 1998 paru au J.O. Numéro 176 du 1er Août 1998 Page 11801

NOR : INTE9800259A

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu la loi no 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu le décret no 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment l'article 6 ;

Vu le décret no 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, notamment son article 8 ;

Vu la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret no 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités.

Vu le code du sport et notamment les articles A 322-11 à 18.

Vu le décret n°2010-630 du 8 juin 2010 art .1.

Vu l'arrêté du 22 janvier 2022, relatif au CAEPMNS ;

Vu le Bulletin officiel n°9 du 3 mars 2022 du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports ;

Vu le règlement intérieur adopté le relatif à la réglementation des activités nautiques et la réglementation spécifique de l'utilisation du plan d'eau « baignade naturelle de Lorette – Arnaud BELTRAME ».

Identification :

- Baignade naturelle de Lorette - Arnaud BELTRAME
- Baignade autorisée et réglementée
- N° Téléphone : 04 77 54 86 56

Gestionnaire Public : Mairie de Lorette Place du IIIème Millénaire, 42420 Lorette.

Tel : 04 77 73 30 44

I- INSTALLATION DE L'EQUIPEMENT ET DU MATERIEL

1) Plan de l'ensemble des installations

La baignade naturelle de Lorette compte les aménagements suivants :

- Un bassin « petit bain » :
 - Dimensions : 1600 m²
 - Profondeurs : 0,30m à 0,80m maximum
- Un bassin « grand bain » :
 - Dimensions : 2200m²
 - Profondeurs : 0m à 2,00m maximum
- Un espace de jeux aqualudique pour les enfants 2-12 ans
 - Dimensions : 110 m²

Les deux bassins sont séparés par un mur béton surmonté d'une main courante de sorte qu'un enfant flottant dans le petit bain ne puisse pas involontairement se déplacer dans le grand bain

2) Les Zones de bain :

- a) Le petit bain est priorisé aux enfants et aux personnes ne sachant pas nager.
- b) Le grand bain n'est autorisé qu'aux personnes sachant nager

3) Les accès du public

- L'accès à la baignade naturelle se fait par une entrée payante.
- Adresse : base de loisirs des Blondières, accès secours, 22 bis rue du stade 42420 Lorette.
- Les parkings sont gratuits :
 - Parking 1 : Du Dorlay, 1 rue de la grande écluse, 42420 Lorette
 - Parking 2 : Jean Vincent, 22 bis rue du stade, 42420 Lorette
 - Parking 3 : Du Bief, 13 rue de la grande écluse, 42420 LoretteA proximité places de stationnement rue du Stade

4) Identification du Poste de Secours

- Le poste de secours climatisé est situé près de la zone de baignade, dans le bâtiment commun avec le snack.
- Il est constitué de matériel comme suit : Table, chaises, lit, point d'eau, alimentation électrique, matériel de communication, matériel de secours, de réanimation, de sauvetage, recherche et divers.
- Il est reconnaissable par une croix Bleue sur fond blanc sur sa façade face au plan d'eau.

5) Identification des moyens de communication

- A. Communication interne
 - Les sauveteurs sont munis d'un sifflet.
 - Des talkies walkies assurent la liaison entre sauveteurs, agent de sécurité, agent d'accueil et agent snack.
 - Une main courante est remplie par les sauveteurs.
- B. Moyens de liaison avec les services publics de secours (SAMU, Pompiers, Police nationale).
 - L'accueil dispose d'une ligne fixe téléphonique : 04 77 54 86 56
- C. Les sauveteurs sont reconnaissables par le port d'une tenue uniformisée (Short / tee-shirt les jours de beau temps)

6) Identification des matériels de secours

Ce matériel est situé au poste de secours

- Matériel de Premiers Secours (fourni par la société des Maître Nageurs):
 - Une pharmacie pour les soins légers.
- Matériel de réanimation (fourni par la société des Maître Nageurs):
 - Un sac de réanimation avec :
 - 1 bouteille d'O2 de 1000 litres.
 - BAVU adulte, enfant, nourrisson.
 - Lot canules oropharyngées
 - Pocket masque
 - Masques HC adultes, enfant
 - 1 aspirateur à mucosités
 - Sondes d'aspiration
 - 2 CHU, 1 garrot,
 - 1 DEA, ou DAE, ou DSA opérationnel
 - 1 rasoir
 - 1 jeu d'électrodes adulte
 - 1 essuie torse

- 1 paire de ciseaux
- Matériel de sauvetage fourni par la société des Maîtres-Nageurs
1 Plan dur flottant avec tête et colliers cervicaux, un lit picot.
 - Matériel de recherche, fourni par la société des Maîtres-Nageurs :
Matériel personnel des sauveteurs : lunettes/masques
 - Matériel de nettoyage fourni par la Commune
Balai, pelle, poubelle, produit nettoyant

II- FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA BAIGNADE NATURELLE SURVEILLEE

1) Période d'ouverture de la baignade naturelle surveillée

Ouverture saisonnière : Les 3 et 4 Juin 2023
Les 10 et 11 Juin 2023
Les 17 et 18 Juin 2023
Les 24 et 25 Juin 2023
Du 1^{er} Juillet au 31 Août 2023 inclus
Fermeture hebdomadaire les lundis

Ouverture pour les scolaires du 19 au 30 Juin 2023

2) Horaires et jours d'ouverture du poste de secours

De 11h00 – 19h30 du mardi au vendredi, les week-ends et jours fériés
Fermeture hebdomadaire tous les lundis

2 surveillants tous les jours aux horaires d'ouverture sont présents.
Un troisième surveillant pourra renforcer la surveillance.

3) Accueil des ALSH et groupes associatifs.

Seront accueillis uniquement les ALSH, les centres sociaux, les MJC, les groupes associatifs et toutes structures jeunes d'animation affiliées à la DDCS qui auront réservé leur venue.
Les pré-réservations et réservations s'effectuent à la Mairie de Lorette à partir d'Avril 2023.
Leurs venues sont acceptées en fonction des capacités d'accueil (limitées à environ 150 personnes) et du respect de la réglementation propre aux accueils de loisirs.

Aucune structure ne sera acceptée sans réservation même si elle se présente à l'entrée du site.

Suite à la pré-réservation téléphonique et/ou par mail des structures, il leur sera envoyé un document de réservation officielle qui permettra de se renseigner sur ladite structure. Ce document sera à renvoyer dans les plus brefs délais afin de garantir la réservation. De même, il leur sera envoyé le règlement intérieur du site afin que le responsable de la structure en prenne connaissance.

Le jour J, le responsable présent, après avoir réglé le droit d'entrée (sauf si cela a été fait au préalable), devra se présenter aux maîtres-nageurs afin de leur donner un papier renseignant sur le nom de la structure, le nom du responsable ainsi que son numéro de téléphone et le nombre d'enfants.

Pour rappel 1 animateur pour 5 enfants chez les – de 6 ans, par groupe de 20 enfants, et 1 animateur pour 8 enfants chez les + de 6 ans par groupe de 40 enfants.

4) Accueil des écoles

Pourront être accueillis les élèves du cycle 3 de l'école Jean de la Fontaine du 19 au 30 Juin 2023 : le lundi, mardi, jeudi et vendredi sur le site.

La présence d'un personnel de surveillance de baignade (MNS ou SSA) sur ces horaires est obligatoire afin d'assurer la surveillance.

L'enseignement est assuré par 2 enseignants de l'Education Nationale.

Un enseignement par un maitre-nageur sauveteur pourra être dispensé.

Les élèves et les enseignements sont soumis au règlement intérieur du site.
Voir plan resserré sur l'espace investi pour l'activité « natation scolaire ».

5) Fréquentation

Hors saison :

Lorsque le plan d'eau est d'accès gratuit, la baignade se fait aux risques et périls du public.
Lorsque le plan d'eau est fermé, la baignade est interdite.

Saisonniers :

- a). Fréquentation maximale journalière (FMJ) 900 personnes.
- b). Fréquentation maximale instantanée (FMI) 650 personnes.

Les moments prévisibles de forte affluence se situent les jours de fortes chaleurs principalement les week-ends.

La fréquentation au bain est une fréquentation touristique de loisirs de proximité.

III - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS.

- 1) Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture du poste de secours :
Nombre : 2 sauveteurs titulaires d'un diplôme de sauvetage (MNS, SSA) de façon constante. Un troisième pourra être mobilisé.

- 2) Zone de surveillance : 1
- Petit bain et Grand bain

- 3) Autre personnel présent dans l'établissement.
Personnels employés par la mairie : 1 agent responsable, 2 agents accueil et 1 agent d'entretien. (Ces personnels pourront être employés par une société de service). D'autres agents pourront être mobilisés, le cas échéant, pour la sécurité (Police Municipale) pour des tâches de nettoyage, de renfort, etc.
Deux agents de sécurité au minimum sont présents de l'ouverture à la fermeture de l'établissement. Ils sont employés par une société de service. Un agent pourra assurer en sus à l'accueil la pose des bracelets.

Un agent de sécurité dénommé « surveillant » pourra surveiller la file d'attente et viendra en renfort sur d'autres tâches dévolues aux autres agents saisonniers lorsque la discipline de ladite file le permettra. Il sera relié à la Police Municipale par un talkie-walkie. Il aura aussi le rôle de faciliter l'arrivée des secours et pompiers, ou Police Municipale et Nationale si nécessaire.

IV - ORGANISATION INTERNE EN CAS D'ACCIDENT

Sont concernés principalement les sauveteurs, mais aussi l'ensemble du personnel présent dans l'établissement qui se met immédiatement à disposition des sauveteurs. Il peut être sollicité en fonction de la situation : évacuation de la zone de baignade, ouverture des accès de secours, diriger les secours sur les lieux de l'accident, récupérer les vêtements de la victime, relever nom et adresses des témoins, si possible, qui seront ensuite mentionnés sur la main courante du poste, ainsi que le public.

a) Procédures d'interventions en cas d'accident dans l'une des zones de baignade.

Rôle du premier sauveteur aquatique (présent de l'ouverture à la fermeture de la baignade)

Prévient ou fait prévenir son collègue et se porte immédiatement au secours de la victime ;
Sort la victime de l'eau
Fait un bilan vital

- Si la victime est consciente, le sauveteur s'assurera de son état au poste de secours et transmettra une alerte si nécessaire.
- Si la victime est inconsciente et respire le sauveteur la mettra en PLS (position latérale de sécurité), sous assistance respiratoire, complétera son bilan et transmettra une alerte au SAMU.
- Si la victime est inconsciente en arrêt cardio-respiratoire, le sauveteur démarrera une réanimation cardio-respiratoire et s'assurera de la transmission de l'alerte au SAMU. La réanimation se poursuivra le plus tôt avec l'assistance du second sauveteur et le matériel de réanimation (DSA, O2). La réanimation se poursuivra jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics, ou jusqu'à la reprise ventilatoire de la victime.

Rôle du second sauveteur aquatique (présent de l'ouverture à la fermeture de la baignade)

Lors d'un accident le second sauveteur aquatique prévenu par le premier va chercher le matériel de secours, de réanimation au poste de secours et porte assistance au premier sauveteur.
Transmet ou fait transmettre l'alerte. (Message type d'alerte situé à proximité du téléphone du poste de secours).

Rôle des agents de caisse et des agents de sécurité (présent de l'ouverture à la fermeture de la baignade)

Lorsque l'accident survient, les agents de caisse doivent interrompre les entrées.
Les agents de sécurité ont pour mission de fermer les entrées et de préparer l'arrivée des véhicules de secours (ouverture de l'accès pompiers)
Sur sollicitation des sauveteurs, un agent de sécurité se rendra rapidement sur le lieu de l'accident afin de les assister (chercher le matériel indiqué par les sauveteurs, prendre les informations complémentaires sur la victime demandées par les sauveteurs, dans la mesure du possible prendre les coordonnées de la victime et chercher les circonstances de l'accident), assurer l'évacuation de la zone de baignade et le balisage de la zone d'accident.

Rôle du public

Le public suivra les informations des sauveteurs notamment sortir de la baignade et se mettre à disposition des sauveteurs.

Procédures d'accidents survenant en dehors des zones de baignade,

Lorsqu'un accident survient en dehors des zones de baignade. Dans les toilettes, sur les pelouses (en dehors de la vue des sauveteurs), la personne présente sur les lieux au moment des faits, prévient immédiatement un sauveteur qui se rend sur les lieux, qui selon la gravité, prendra les mesures nécessaires qui s'imposent.

Afin de permettre l'intervention des sauveteurs, la zone de la baignade peut être éventuellement évacuée et sa surveillance suspendue. Le public sera tenu informé par un sauveteur ou un agent de sécurité de la nécessité d'évacuation.

b) Procédures d'accidents survenant hors de la base de loisirs.

Si un témoin se présente à l'entrée de la base de loisirs en signalant la présence d'une personne blessée en dehors de la base. L'accueil prévient un sauveteur. En fonction de l'affluence et des conditions possible d'intervention un sauveteur pourra intervenir. Après un bilan effectué sur la victime, le sauveteur décidera de faire venir la victime au poste de secours pour la prendre en charge, ou demandera une alerte aux services de secours.
En cas d'urgence vitale nécessitant la présence de 2 sauveteurs et du matériel de réanimation la baignade sera suspendue, l'accès à la base temporairement fermée. (se référer aux procédures ci-dessus en fonction de la nature de l'accident)

V- CONSIGNES DE SECURITE A L'ATTENTION DES USAGERS.

En cas d'accident ou de noyade, prévenir le plus rapidement possible :

- Les sauveteurs
- Le personnel de l'établissement
- Assurez-vous du déclenchement de l'alerte par le personnel sauveteur, ou à sa demande.

Le public doit se conformer aux sollicitations du personnel.

Page 5 sur 6

Lors d'un accident occupant les personnels de sécurité, la surveillance du site n'est plus assurée. La baignade est alors temporairement interdite. Le public doit sortir de l'eau tout en faisant attention aux plus jeunes.

Le public sera tenu informé par les sauveteurs de la reprise de la baignade.

Le public doit favoriser le bon déroulement des opérations de secours sous peine de poursuites judiciaires.

VI -EXERCICES D'ALARME

Un exercice par saison au minimum est prévu pour vérifier la qualité d'intervention et la prise en compte des procédures d'intervention et de déclenchement de l'alerte aux secours. Ces exercices de mise en situation d'intervention sur noyade sont réalisés par le personnel concerné. Sauveteurs, agents d'accueil, agent de sécurité, agent du snack, agent responsable. Les services de secours publics peuvent y être associés de même que le public.

VII- LES NUMEROS D'URGENCE

SAPEURS POMPIERS	18/112
SAMU	15
Police Nationale	17

Accueil base de loisirs : 04 77 54 86 56
Poste de secours de la baignade naturelle :
Police municipale : 04 77 73 76 10 ou 06 83 82 02 18

VIII- CONSIGNES DE SECURITE ET D'HYGIENE

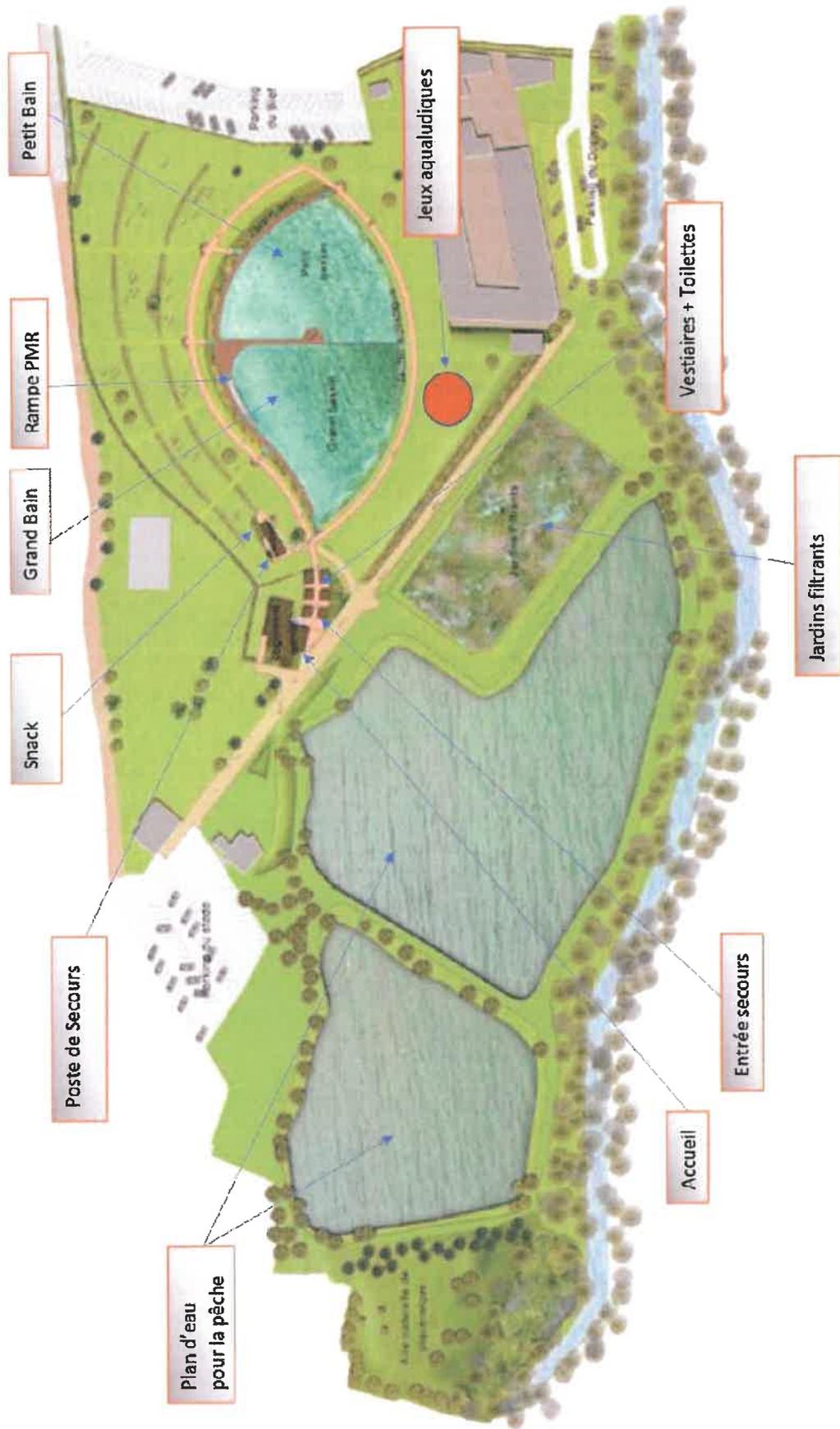
(Voir règlement intérieur 2023)
La baignade habillée n'est pas autorisée.

IX- PLAN GENERAL DE LA BASE DE LOISIRS

Voir plans ci-joint : PLAN POSS BAIGNADE NATURELLE LORETTE et PLAN RESSERE SUR L'ESPACE INVESTI POUR L'ACTIVITE « NATATION SCOLAIRE »

Fait à Lorette le
Le Maire,
Gérard TARDY

PLAN POSS BAINNADE NATURELLE LORETTE



PLAN RESSERE SUR L'ESPACE INVESTI POUR L'ACTIVITE « NATATION SCOLAIRE »



2023-05-59- RÈGLEMENT DE LA BAIGNADE NATURELLE DE LORETTE ARNAUD BELTRAME

Monsieur le Maire vous rappelle que par délibération en date du 13 avril 2022 le Conseil Municipal a adopté un nouveau règlement intérieur de la Baignade Naturelle de Lorette Arnaud BELTRAME.

Afin d'adapter ce règlement à la nouvelle organisation souhaitée, Monsieur le Maire vous propose de le modifier et de l'autoriser à signer ce nouveau règlement, annexé à la présente.

Monsieur le Maire rappelle que la Baignade Naturelle dépend de la loi littorale qui impose un règlement pour la préservation de l'eau qui est très fragile. Il doit y avoir des règles draconiennes pour faire respecter la propriété des individus et les vêtements de bain.

M. DECOT Dominique a été interpellé à Farnay par un habitant qui lui a indiqué que bientôt, les Farnayrots n'auraient plus de tarif lorettois en tant que partenaire.

Monsieur le Maire confirme que Farnay a décidé l'année dernière d'adhérer à la piscine de Gravenand par le biais du SIPG et a décidé de ne plus être une commune partenaire pour la Baignade. Donc les Farnayrots ne vont plus bénéficier du tarif partenaire.

M. LEQUEUX Julien note que c'est dommage, pour une fois qu'il y avait une commune partenaire. Une nouvelle fois la commune s'isole. Il demande pourquoi le tarif partenaire figure toujours dans le règlement de la Baignade.

Monsieur le Maire indique que « qui peut le plus, peut le moins » et que si une commune venait à se manifester, cela éviterait d'avoir à reconvoquer un Conseil Municipal.

M. LEQUEUX Julien poursuit en indiquant que le Gouvernement a lancé il y a quelques mois le dispositif France Identités qui permet d'avoir sa pièce d'identité sur son téléphone. Le règlement n'est pas à jour sur ce point.

Monsieur le Maire indique qu'il a peut-être raison mais que le règlement s'étoffe au fur et à mesure des difficultés. Les pièces d'identité sur téléphone sont refusées car il est possible de les truquer.

Le règlement sera adapté lorsqu'il recevra la démonstration que le système est inviolable.

M. LEQUEUX Julien précise que si le Gouvernement l'a lancée, c'est qu'elle a été testée en amont.

MME FAUCOUIT Marie-Claire et M D'ANNA Vincent indiquent que pour l'instant le dispositif est en test et n'est pas déployé partout. Cela sera pris en compte à Lorette, lorsque cela sera généralisé.

M. LEQUEUX Julien vitupère que M. D'ANNA Vincent insinue que la loi de la République ne s'applique pas à Lorette.

Monsieur le Maire appelle M. LEQUEUX Julien et M D'ANNA Vincent au calme et demande le silence.

Le règlement sera adapté lorsqu'il recevra des consignes de la part de la Préfecture ; M. LEQUEUX Julien lui dit de ne pas s'inquiéter pour cela, il s'en occupe.

M. LEQUEUX Julien poursuit ensuite à propos du livret de famille. La majorité persiste à demander le livret de famille mais ce n'est pas un document que les familles ont généralement avec eux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

VOTE « CONTRE » : MME MOULIN Justine, M. LEQUEUX Julien, M. DECOT Dominique





VILLE
DE

LORETTE



**REGLEMENT INTERIEUR DE LA BAIGNADE NATURELLE MUNICIPALE DE
LORETTE ARNAUD BELTRAME**

Le Maire de Lorette,

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2211-1 et 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,

VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,

VU l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natations,

VU l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant,

VU la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le décret n° 99-1016 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,

VU l'article R 610-5 du nouveau code pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de la baignade naturelle Municipale notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

Page 1 / 9

Hôtel de Ville – Place du III^{ème} Millénaire - 42420 LORETTE
☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – ✉ mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr



VILLE
DE

LORETTE



1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Conditions d'ouverture

L'ouverture et la fermeture de la baignade naturelle municipale ont lieu sur décision de Monsieur le Maire. La période et les heures d'ouverture sont portées à la connaissance du public sur le site internet de la baignade naturelle ainsi que sur certains moyens de communications (flyers...) et indiquées dans les tableaux placés en bonne vue à l'entrée de l'établissement.

L'accès à la baignade est rigoureusement interdit en dehors de ces périodes et horaires.

La commune de Lorette se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins et de limiter le nombre des entrées en cas de grande affluence. La fréquentation maximale journalière (FMJ) est de 900 personnes. Celle-ci pourra évoluer en fonction des règles sanitaires en vigueur.

L'accès à la baignade naturelle de Lorette n'est autorisé que lorsque la qualité de l'eau est conforme aux normes fixées par l'Agence Régionale de la Santé. A cet égard, l'eau naturelle est fragile puisqu'elle n'est pas aseptisée par le sel ou du chlore. Elle impose une hygiène et une discipline rigoureuse des baigneurs pour respecter ce règlement.

Article 2 : Accès

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, en période estivale, sans remplir les conditions fixées au présent règlement et avoir notamment acquitté à la caisse un droit d'entrée, qui vaut acceptation du règlement.

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement si ses vêtements ne respectent pas la loi de 2010 et la circulaire du 2 mars 2011 sur la dissimulation totale ou partielle du visage. Une personne portant un voile ou un foulard doit être identifiable. (Circulaire de 2011).

L'accès à la baignade est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse ou dont l'état pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers ;
- Aux personnes visiblement atteintes d'affections cutanées susceptibles de nuire à l'hygiène et au bon fonctionnement de la baignade naturelle et non munies d'un certificat de non contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente ;
- Aux personnes exclues précédemment pour un manque de respect au présent règlement par le personnel de surveillance, de sécurité ou par la force publique.

L'inspection visuelle des sacs sera effectuée par les agents de sécurité placés à l'entrée qui seront chargés d'interdire l'introduction d'objets en verre ou en métal (par exemple : couteaux, fourchettes, etc...).

Page 2 / 9

Hôtel de Ville – Place du III^{ème} Millénaire - 42420 LORETTE
☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – ✉ mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr



VILLE
DE

LORETTE



Pour permettre un accueil tranquillisé, le site sera exclusivement réservé aux familles (parents, leurs enfants et de ceux qu'ils ont en charge) et aux adultes et ce, tous les jours d'ouverture. Ainsi, tous les enfants mineurs, non accompagnés d'un adulte en assurant la responsabilité, muni d'une pièce d'identité, ne pourront pas entrer. La personne adulte responsable doit s'acquitter de son droit d'entrée et surveiller les enfants mineurs qu'elle fait entrer avec elle.

Il est précisé que les mineurs de plus de 12 ans bénéficiaires de la carte « résident » même non accompagnés d'un adulte, ne sont pas concernés par ces dispositions et pourront donc entrer sur le site.

Les visiteurs sans carte « résident » devront présenter une pièce d'identité. Les parents d'enfants mineurs devront présenter un livret de famille, ou une attestation des parents des enfants qu'ils ont en charge. Seuls les originaux de ces pièces peuvent être acceptés (pas de photocopie ou sur écran du téléphone).

Article 3 : Redevances

Les tarifs, fixés par le Maire par délégation du Conseil municipal, sont affichés près de l'entrée à côté de la caisse où sont délivrés les tickets d'entrée et le reçu de paiement. Ce dernier ne sera délivré que si le client le souhaite.

Les droits d'entrée (tickets) sont remis par les préposés désignés par la municipalité. En contrepartie du droit d'entrée, un bracelet est remis au client de la baignade. Celui-ci a une durée de validité pour la journée concernée uniquement.

Un tarif « résident » de la commune de Lorette et des communes partenaires étant applicable, seules les personnes en possession de leur carte de résident se verront appliquer le tarif résident.

La délivrance des tickets d'entrée cessera **deux heures** avant la fermeture de l'établissement.

Article 4 : Hygiène

La qualité naturelle de l'eau impose aux baigneurs, une discipline particulièrement rigoureuse.

Conformément à la réglementation, les accès aux plages en provenance des locaux de déshabillage comportent un ensemble sanitaire comprenant des cabinets d'aisance, des urinoirs, et des douches corporelles.

Avant d'accéder à la baignade, les principes à respecter sont les suivants :

- Prendre la précaution de passer aux toilettes. Il est interdit d'uriner et de déféquer dans les bassins et de manière générale dans l'enceinte de l'établissement, sauf dans les lieux prévus à cet effet.
- La douche corporelle savonnée est obligatoire. Il s'agit de réduire la pollution des bassins.

Page 3 / 9

Hôtel de Ville – Place du III^{ème} Millénaire - 42420 LORETTE
☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – ✉ mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr



VILLE
DE

LORETTE



- Passer obligatoirement dans les pédiluves et pieds-nus.

Les usagers devront respecter scrupuleusement le protocole sanitaire de la structure ainsi que l'ensemble des règles nationales ou locales en vigueur.

Article 5 : Sécurité

La pratique du plongeon et du saut dans les parties de petites profondeurs est interdite.

Les enfants non nageurs devront rester dans le petit bain et impérativement utiliser des brassards, bouées ou ceintures de natation, sous la surveillance d'un adulte.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le personnel chargé de la surveillance générale de l'établissement sous peine d'une expulsion immédiate.

Article 6 : Tenues

Les usagers doivent avoir une tenue décente et correcte, et permettant le respect des dispositions du présent règlement.

Notamment, le naturisme, les seins nus pour les femmes et le port du monokini sont interdits.

Sur les plages enherbées, sont autorisés les casquettes, chapeaux, paréos, tee-shirts, shorts de plage et tout vêtement nécessaire à la protection contre le soleil.

Dans l'eau, sur les pontons au bord de l'eau, seuls les vêtements conçus pour la baignade et permettant le respect des règles d'hygiène et de sécurité sont autorisés :

- Forme slip ou boxer pour les hommes ;
- Maillots de bain ajusté, une pièce ou 2 pièces pour les femmes ;
- Maillots ou Tee-shirt de bain, de protection anti UV pour les enfants.

De fait, les vêtements ou pièces de vêtements impropres à la baignade tels que robe, pantalon, short, chemise, burkini, combinaison de sport, paréo, foulard, etc. sont interdits.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Tout manquement à cette disposition implique l'expulsion immédiate (pouvant couvrir toute la période d'ouverture saisonnière) des contrevenants par le personnel de surveillance, de sécurité ou au besoin par la force publique. En aucun cas ce renvoi ne donnera lieu à un remboursement.

Page 4 / 9

Hôtel de Ville – Place du III^{ème} Millénaire – 42420 LORETTE
☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – ✉ mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr



VILLE
DE

LORETTE



2 – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 7 : Vestiaires

En contrepartie du paiement de l'entrée, l'utilisateur se voit attacher un bracelet signifiant son acquittement et son passage par l'entrée.

Toute personne ne possédant pas son bracelet sera considérée comme étant en infraction et sera accompagnée à la sortie de l'établissement.

En cas de perte ou de vol, non seulement aux vestiaires mais dans toute l'enceinte de la baignade, la Ville décline toute responsabilité.

Les objets trouvés doivent être remis à l'accueil. Déclaration en sera faite à la Police Municipale par le responsable de l'établissement.

Article 8 : Fermeture de la baignade

En cas d'orages ou pour toute autre raison de sécurité, la baignade pourra être interdite par le Maître-Nageur Sauveteur (MNS) ; dans ces cas, aucun remboursement du droit d'entrée ne sera effectué.

L'établissement fermera ses portes au public à 19 h 30.

L'évacuation des bassins est annoncée par un signal et une annonce appropriée (annonce à l'aide d'un micro ou coup de sifflet) une demi-heure avant la fermeture de l'établissement, soit 19 h 00. Un quart d'heure avant la fermeture (19 h 15), l'ensemble des baigneurs doit avoir évacué l'établissement.

L'accueil fermera ses portes 15 minutes avant la fermeture du site soit à 17 h 30.

Article 9 : Environnement

Les végétaux au sol ou les arbres sont à respecter.
Les zones d'herbes aquatiques sont interdites à la marche.
L'arrachage des herbes aquatiques est interdit.

Article 10 : Animaux

Les animaux même tenus en laisse sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement, sauf pour en assurer le gardiennage, ou les chiens pour personnes handicapées. Dans tous ces cas, ces animaux ne pourront pas accéder à la baignade.

Hôtel de Ville – Place du III^{ème} Millénaire - 42420 LORETTE
☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – ✉ mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Page 5 / 9



VILLE
DE

LORETTE



Article 11 : Discipline et surveillance :

L'accueil du site est sous vidéosurveillance.

La file d'attente ombragée pourra avoir un surveillant habilité et repérable par un brassard rouge nommé « SURVEILLANT ». Il sera chargé entre autres, d'attribuer les numéros d'attente aux entrées.

L'établissement est placé sous la responsabilité du MNS chef de bassin. Toute réclamation devra lui être adressée. Un registre des réclamations est tenu à l'accueil et mis à la disposition du public.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes injonctions faites par le chef de bassin, par ses collaborateurs, par les agents de sécurité ou par les services de la Police Municipale ou nationale en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité sous peine d'expulsion immédiate pouvant couvrir toute la période d'ouverture de la baignade.

Article 12 : Interdiction

Il est formellement interdit, sous peine de sanction, expulsion immédiate, temporaire ou définitive (couvrant toute la période d'ouverture de l'établissement) et verbalisation par les autorités compétentes :

- De pénétrer en fraude dans l'enceinte de l'établissement ;
- D'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit ;
- De pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes ;
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou violents ;
- De pousser ou de jeter à l'eau les baigneurs se trouvant sur les plages, même sous forme de jeu ;
- De se hisser sur les épaules d'un baigneur ;
- D'introduire de l'alcool ;
- D'introduire des contenants en verre ou tous objets métalliques dangereux ;
- De faire du feu (barbecue...)
- D'utiliser des objets gonflables (bouées, tapis, brassards etc.) dans le grand bassin (sauf autorisation du MNS, chef de bassin, lorsqu'il y a peu de public) ;
- D'abandonner ou de jeter des débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement, sauf dans l'espace fumeur ;
- De mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos ;
- De cracher, d'uriner en dehors des cuvettes des WC ou des urinoirs ;
- D'emporter de la nourriture et boissons dans les bassins de baignade ;
- De circuler sur les pontons en chaussures ;
- De courir sur les pontons au bord de l'eau ;
- De photographier des usagers sans leur consentement ;
- De pratiquer des apnées prolongées ;

Page 6 / 9

Hôtel de Ville – Place du III^{ème} Millénaire - 42420 LORETTE
☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – ✉ mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr



VILLE
DE

LORETTE



- De simuler une noyade ;
- De distribuer, de coller ou d'apposer tracts ou affiches ;
- D'utiliser des appareils émetteurs de sons ;
- D'utiliser palmes, masques et tubas ou tout autre matériel sauf sur autorisation du chef de bassin ;
- D'utiliser des ballons en cuir sur l'ensemble du site (seuls les ballons de plage seront autorisés).

Article 13 : Responsabilité

La Ville dégage toute responsabilité quant aux accidents dus à l'imprudence ou au non-respect du règlement intérieur par des usagers, pouvant survenir dans l'enceinte de l'établissement. Ils seront pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations et se verront exclus de l'établissement temporairement ou définitivement.

Article 14 : Cours de natation

L'enseignement de la natation peut être accepté par Monsieur le Maire.

Il concerne les écoles de Lorette ou des communes partenaires et doit faire suite :

- À une demande auprès des autorités municipales ;
- À une visite du site ;
- À la mise en place d'un projet pédagogique expliquant l'organisation du cycle natation ;
- À l'autorisation de Monsieur le Maire.

L'enseignement de la natation ainsi que la gestion des élèves sont assurés par les enseignants.

La présence d'un personnel de surveillance de baignade (MNS ou SSA) sur ces horaires est obligatoire afin d'assurer la surveillance.

La société retenue par marché public pour assurer la surveillance de la baignade pourra, après demande expresse, sous réserve de l'avis favorable du Maire, dispenser des cours de natation aux enfants et adultes en dehors des horaires d'ouverture au public. Une décision de mise à disposition en fixera alors les modalités.

Article 15 : Intervention des agents de sécurité à l'intérieur du site

Les agents de sécurité auront la possibilité d'accéder à l'intérieur du site sur demande des responsables de la baignade, d'élus ou de responsables de la Commune.

Hôtel de Ville – Place du III^{ème} Millénaire - 42420 LORETTE
☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – ✉ mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Page 7 / 9



VILLE
DE

LORETTE



3 –DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 16 : Le grand bassin

L'accès au grand bassin est uniquement autorisé aux personnes sachant nager correctement. Les MNS sont seuls juges en la matière.

Article 17 : Le petit bassin

L'accès au petit bassin est réservé aux enfants et aux adultes ne sachant pas nager ainsi qu'aux parents accompagnant leurs enfants.

Article 18 : Jeux aqualudiques

Une aire de jeux aqualudiques de 110 m² environ et comprenant des jeux d'eau est à disposition du public. Celle-ci doit être utilisée dans des conditions normales d'utilisation et les enfants y accédant restent sous la responsabilité d'un adulte responsable. Sur cette aire, seul le maillot de bain est autorisé et les règles d'hygiène restent identiques à celles de la baignade.

Ainsi, il est strictement interdit à l'adulte responsable d'accompagner les enfants dont ils ont la charge sous les jeux aqualudiques sans être vêtus des vêtements appropriés pour la Baignade (à savoir le seul maillot de bain).

Article 19 : Photographie

Toute prise de vue photographique ou cinématographique par des professionnels est subordonnée à une autorisation expresse de l'autorité municipale.

Article 20 : Matériel de sauvetage

Il est interdit de toucher, sans nécessité absolue, aux engins de sauvetage. L'accès aux locaux administratifs et techniques est interdit à toute personne étrangère au service.

Article 21 : Activité ambulante

Aucun marchand ambulant, aucun forain ne pourra s'installer ou exercer son activité ni à l'intérieur, ni aux abords immédiats de la baignade, ni dans l'enceinte du Parc de Loisirs des Blondières, ni sur la voie publique sans autorisation municipale.

Article 22 : Accueil des structures jeunes d'animation

Seront accueillis uniquement les ALSH, les centres sociaux, les MJC et toutes structures jeunes d'animation affiliées à la DDCS qui auront réservé leur venue.

Les réservations s'effectuent **par téléphone au 04 77 73 76 19**

Page 8 / 9

Hôtel de Ville – Place du III^{ème} Millénaire - 42420 LORETTE
☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – ✉ mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr



VILLE
DE

LORETTE



ou par mail à baignadenaturelledelorette@ville-lorette.fr

Leurs venues sont fixées en fonction des capacités d'accueil (150 maximum/jour) et du respect de la réglementation propre aux accueils de loisirs et de celui de la Baignade naturelle de Lorette.

Aucune structure ne sera acceptée sans réservation même si elle se présente à l'entrée du site.

Un arrêt pour cars est prévu à l'entrée du site, rue du Stade. Ces derniers ne pourront stationner sur place. Seuls les minibus pourront stationner sur les parkings intérieurs.

Article 23 : Accueil des groupes associatifs

Seront accueillis uniquement les groupes associatifs qui justifieront d'un titre permettant de vérifier l'appartenance à ladite association.

Exécution du présent règlement

Le présent règlement sera appliqué sous la responsabilité de Monsieur le Maire de Lorette, Monsieur le Directeur général des services, par la Police municipale, la Police nationale, le gardien de l'établissement, les agents de sécurité, les agents d'accueil, ainsi que tout employé municipal et les maîtres-nageurs sauveteurs qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

Ampliation du présent règlement

Ampliation du présent règlement sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Loire, Monsieur le commissaire de police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, et aux maîtres-nageurs sauveteurs. Un affichage à l'entrée de l'établissement sera effectué conformément à la loi.

Fait à Lorette, le

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le
Affiché le
Transmis au représentant de l'Etat, le
Préfecture de la Loire
Reçu le
Bureau gestion des moyens et
Coordination des Services de l'Etat

Page 9 / 9

Hôtel de Ville – Place du III^{ème} Millénaire - 42420 LORETTE
☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – ✉ mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

2023-05-60- EXPLOITATION DU SNACK DE LA BAIGNADE NATURELLE DE LORETTE : CONVENTION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire vous rappelle que la Baignade Naturelle de Lorette ouverte en 2017 comporte en son sein, un snack géré jusqu'alors directement par la Commune. Des agents étaient recrutés pour en assurer la gestion par une structure sélectionnée après consultation conforme aux règles des marchés publics.

Afin de simplifier la gestion administrative et financière de la Baignade Naturelle, il a été décidé de confier pour cette saison, l'espace du snack à un exploitant extérieur.

La Commune a lancé une consultation pour l'exploitation du snack pour un début d'exploitation le 3 juin 2023. Une seule candidature a été réceptionnée, celle de Madame Stéphanie COMMARMOND et Mickael ODDOZ. Le dossier est complet et l'offre correspond aux exigences de la Commune de Lorette.

Une redevance de 1350 € HT, conforme au minimum demandé, a été proposée.

Le snack sera ouvert aux jours et heures d'ouverture de la Baignade Naturelle.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) De retenir la candidature de Madame Stéphanie COMMARMOND et Mickael ODDOZ pour l'exploitation du snack de la Baignade Naturelle de Lorette pour la saison estivale 2023 ;
- 2) De l'autoriser lui ou un adjoint dans l'ordre du tableau, à signer la convention d'occupation du domaine public correspondante ;
- 3) D'accepter de prévoir que l'exploitant verse à la Commune de Lorette une redevance forfaitaire du domaine public pour l'ensemble de la période couverte par la convention, à 1 350 € HT qui comprend la fourniture des fluides (eau, électricité...) ;
- 4) D'accepter de prévoir que l'exploitant remette à la Commune de Lorette, un dépôt de garantie de 500 €.

M. DECOT Dominique demande des informations sur les « exigences de la commune » mentionnées dans la délibération, notamment tarifaires, sur la qualité alimentaire (est ce que les produits seront locaux ? les circuits courts utilisés pour favoriser les acteurs locaux et préserver la planète).

Monsieur le Maire indique que la Ville a réussi à obtenir des fournisseurs les mêmes tarifs que l'année dernière (dans le cadre d'un marché public), pour les locataires. Donc les produits sont connus. Ce couple veut par ailleurs élargir l'offre en proposant des sandwiches frais dont le pain viendrait de la boulangerie de Lorette et les autres produits des producteurs locaux. Monsieur le Maire précise qu'un point presse est prévu le 1er juin 2023 à partir de 11h auquel tous les élus sont invités.

M. LEQUEUX Julien relève que Monsieur le Maire répond en partie à la question. Il insiste sur les tarifs qui seront pratiqués, surtout vu la période d'inflation. Il sait que les tarifs pratiqués étaient quasiment à prix coûtant et demande donc quelle sera la politique de prix pratiquée par ces personnes. Il s'agit encore une fois d'une privatisation. Les élus d'opposition sont contre et sont inquiets pour l'impact sur les visiteurs.

Monsieur le Maire relève qu'il n'avait pas encore eu le temps de répondre. La majorité n'a pas attendu l'opposition pour se préoccuper du pouvoir d'achat des Lorettois. Malgré ce que l'opposition peut dire, les impôts des Lorettois ont baissé. S'il y a bien un groupe qui se préoccupe du pouvoir d'achat des Lorettois, c'est Alliance pour Lorette depuis 34 ans. La gestion du snack coûtait très cher à la commune (travail à perte). Il a été décidé d'externaliser pour équilibrer le budget. Même s'il faut que ce couple puisse quand même gagner sa vie, lui-même et MME ORIOL Evelyne ont obtenu d'eux qu'ils augmenteraient les tarifs de 20 à 25 centimes d'euro seulement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

3 abstentions : M. LEQUEUX Julien, MME MOULIN Justine, DECOT Dominique



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION D'UN SNACK A LA BAINNADE NATURELLE DE LORETTE

Entre les soussignés :

La Commune de Lorette, domiciliée à l'Hôtel de ville, Place du IIIème Millénaire,
LORETTE (42420)

N° SIRET : 2142023820100091

Code APE : 8411Z

Représenté par M. Gérard TARDY, autorisé à signer la présente convention en vertu de la
délibération n° du

Ci-après désigné la « Commune »,

D'une part,

Et

.....

Représenté(e) par

En qualité de

Ci-après désignée le « bénéficiaire »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Commune, en tant que propriétaire de la Baignade Naturelle de Lorette, sis 22 bis rue du
Stade, les Blondières 42420 LORETTE, met à disposition sur son domaine privé ouvert au
public, des locaux en vue de l'exploitation d'un snack ainsi qu'accessoirement du matériel
nécessaire à l'exploitation de ce dernier.

Au terme de la procédure de sélection préalable menée par la Commune de Lorette
conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
M et Mme..... a été désigné (e) bénéficiaire de l'autorisation d'occupation desdits
locaux.

Les locaux mis à disposition du bénéficiaire, dans le cadre de cette convention d'occupation du domaine public, sont exclusivement affectés à de la vente de produits de snacking et boissons sans alcool.

Article 1- Objet

Cette convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la Commune autorise le bénéficiaire à disposer des espaces et du matériel déterminé ci-après afin d'y exploiter un snack ouvert au public.

Elle précise les contraintes générales et/ou particulières concernant l'utilisation des locaux et des matériels accessoires, et définit les conditions relatives à l'exploitation et au fonctionnement du service de snack qui doivent être respectées par le bénéficiaire.

Les locaux mis à disposition par la Commune sont situés à l'intérieur du site de la Baignade Naturelle de Lorette, entièrement clôturé, sis 22 bis rue du Stade, les Blondières à Lorette.

L'autorisation d'exploitation porte sur les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Location et gestion d'un snack. Elle est accordée pour une entreprise dument constituée et enregistrée à la Chambre de Commerce et/ou au Registre des Métiers.

Article 2- Durée

La convention d'occupation temporaire du domaine public, qui sera conclue à titre précaire et révocable, prendra effet à compter du 23 mai 2023 au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle sera conclue jusqu'au 7 septembre 2023 inclus. La présente autorisation n'est pas renouvelable.

Les conditions de résiliation de ladite convention sont précisées à l'article 14 de la présente convention.

La mise à disposition des locaux indiqués à l'article 4 de la présente convention au bénéficiaire aura lieu après signature de la convention d'occupation.

L'ouverture sera programmée dès le 3 juin 2023, date d'ouverture de la Baignade Naturelle de Lorette.

Article 3- Descriptif des prestations

3.1 Prestations à réaliser par le bénéficiaire

Le type de restauration assuré dans le snack correspondra à des produits de snacking sans alcool.

Le bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, l'activité de vente dans les espaces mis à sa disposition lors de l'entrée dans les lieux.

Les prestations proposées doivent être de qualité qu'il s'agisse du service, de l'accueil réservé aux usagers ou des produits destinés à la vente.

La Commune de Lorette se réserve le droit de se faire communiquer le détail des prestations prévues.

3.2 Respect des obligations en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire

Le bénéficiaire est tenu de respecter scrupuleusement les réglementations en vigueur dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité alimentaire et de l'information faite aux consommateurs.

Il doit également se conformer à la législation en vigueur en matière de dépôt des matières dangereuses.

Le bénéficiaire garantit la sécurité des aliments, dans le respect de la réglementation applicable en ce domaine.

Article 4- Espaces, aménagements et matériels

Les espaces, matériels et équipements accessoires sont mis à disposition par la Commune de Lorette en l'état.

4.1 Désignation des espaces

Les espaces mis à disposition du bénéficiaire sont répartis comme suit : (Plans en annexe)

- un espace snack de 80 m² muni d'une réserve, et une terrasse d'environ 80 m².

4.2 Aménagements

Le bénéficiaire ne pourra procéder à une quelconque modification de l'aménagement intérieur, des installations techniques et des abords extérieurs du snack sans solliciter au préalable par écrit l'accord de la Commune de Lorette.

Si des travaux d'aménagement complémentaires des espaces étaient accordés, ceux-ci seraient à la charge exclusive du bénéficiaire.

4.3 Matériels

Accessoirement à la mise à disposition des locaux, la Commune de Lorette met également à disposition du bénéficiaire, dans le cadre de l'exploitation du snack, le matériel suivant :

- Matériels techniques

- Un four MerryChef
- Une friteuse
- Un chauffe frite
- Un four micro-ondes
- Un réchauffe chocolat
- Un soude-sacs

- Un frigo sans boissons
- Un congélateur pour glaces
- Une vitrine exposition
- Une chambre froide
- 2 frigos armoires
- 1 congélateur armoire
- 20 chaises

Le snack disposera d'un point d'eau et de points électriques.

Le nettoyage et la vérification du bon fonctionnement du matériel ont été réalisés avant la signature de la convention. La liste du matériel mis à disposition pourra être modifiée suite à ces vérifications.

Cette mise à disposition est consentie et acceptée de bonne foi entre les parties et en conformité avec les usages professionnels.

Pendant toute la durée de l'exploitation, le bénéficiaire s'engage à utiliser normalement, avec précaution et diligence, et raisonnablement le matériel mis à sa disposition et sous sa seule responsabilité à le rendre propre.

Le bénéficiaire s'engage à vérifier le bon fonctionnement du matériel dans les 24 heures suivant sa prise de possession des lieux et à aviser la commune de tout dysfonctionnement rencontré dans ce même délai.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire s'engage à rendre l'ensemble des matériels propre et en bon état de fonctionnement. Le bénéficiaire doit respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans la présente convention.

Le bénéficiaire ne peut abriter dans ces locaux que des marchandises destinées à son activité.

Tout changement de disposition, toute modification d'équipements ou de mobiliers pendant la durée de l'occupation sera soumis à l'accord préalable et express de la commune de Lorette.

4.4 Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire et un inventaire seront réalisés par un représentant de la Commune en présence du bénéficiaire préalablement au commencement d'exécution de la convention et à la fin de la période d'occupation. L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente convention.

Article 5- Horaires d'ouverture et fermeture

5.2 Le snack de la Baignade Naturelle

L'accès du snack est réservé aux seuls usagers de la Baignade Naturelle de Lorette. Ces usagers ne peuvent accéder au snack qu'aux seuls jours et heures d'ouverture de la Baignade Naturelle. Ces horaires sont définis par délibération du conseil municipal et peuvent faire l'objet de modification. Par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2023, ils sont définis ainsi qu'il suit : les 3 et 4 Juin 2023, les 10 et 11 Juin 2023, les 17 et 18 Juin 2023, les 24 et 25 Juin 2023, du 1er Juillet au 31 Août 2023 inclus avec fermeture hebdomadaire les lundis, de 11h00 à 19h30.

L'accès au site de la Baignade Naturelle depuis l'extérieur sera interdit à compter de 17h30.

En cas de force majeure et notamment pour cause de météorologie défavorable, ou demande de fermeture administrative, le Maire pourra décider l'évacuation ou la fermeture du site de la Baignade Naturelle, sans que le bénéficiaire de l'autorisation ne puisse obtenir quelque indemnisation.

Article 6- Modalités techniques d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de respecter et de maintenir les espaces mis à sa disposition dans un état de propreté irréprochable.

Il a en charge le nettoyage, l'entretien et la maintenance du matériel d'exploitation (décrit à l'article 4.3), le nettoyage de la totalité du sol du restaurant, l'entretien du matériel technique et des installations techniques tel que défini à l'article 4.3, l'entretien et le nettoyage des parties extérieures et notamment la terrasse.

Le bénéficiaire doit tenir informé la Commune de tout dysfonctionnement. Il veillera au respect de la sécurité et de l'hygiène des parties communes ouvertes au public.

Le bénéficiaire a la charge de gérer les poubelles liées à son activité selon les jours et dispositions de la collecte.

Article 7- Approvisionnements

Les conditions de circulation des marchandises et d'évacuation des déchets seront précisées par la Commune de Lorette et le bénéficiaire sera tenu de les respecter.

Aucun objet ne peut être stocké dans les dégagements.

Article 8- Contrôles

Les prestations offertes au public doivent présenter des critères de qualité qui guident l'ensemble des activités de la Baignade Naturelle.

8.1 Contrôles de la Ville

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sous préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles pourront être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés.

8.2 Contrôles qualité

Le bénéficiaire est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité ainsi qu'à un contrôle bactériologique des prestations servies, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 9- Conditions générales d'exploitation

9.1 Personnel du bénéficiaire

Le bénéficiaire recrutera et affectera au snack si nécessaire, le personnel en nombre et en qualification nécessaire à l'exploitation.

La Commune peut à tout moment de son choix alerter par écrit le bénéficiaire sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés. Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail.

Le bénéficiaire peut recourir à du personnel en insertion.

Le personnel affecté à la gestion du snack devra impérativement être vêtu d'une chemise ou d'un T-shirt blanc avec le logo de la Baignade Naturelle fourni par la Commune.

9.2 Communication

Les cartes, documents promotionnels et affichages divers liés à l'exploitation des espaces occupés ainsi que la signalisation intérieure de l'ensemble des espaces sont à la charge du bénéficiaire et devront être soumis à la validation de la Commune.

Article 10- Responsabilités et assurances

10.1 Responsabilités, observation des lois, règlements et mesures de police

Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion des travaux d'aménagement régulièrement réalisés ou à l'occasion de l'occupation ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature
- Aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition du bénéficiaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dits locaux ou aux personnels employés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'oblige à révéler à la commune toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Le bénéficiaire s'engage à respecter strictement les règles de sécurité s'imposant aux personnels des équipements comme aux visiteurs.

Le bénéficiaire doit se conformer à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne sa profession. Il lui appartient d'obtenir les autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que le concédant ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

Le bénéficiaire détient un trousseau de clés d'accès au snack. Il doit veiller à toujours impérativement bien refermer derrière lui, les portes qu'il a ouvertes. L'accès à la Baignade Naturelle de Lorette ne lui est possible que pour des raisons de service. En aucun cas, les clés peuvent être prêtés à des tiers, en dehors du personnel qu'il emploie éventuellement. Il lui est interdit de faire pénétrer un tiers qui ne serait pas en lien avec l'activité exercée (famille, amis, etc...).

10.2 Assurances

L'ensemble des bâtiments de la Baignade Naturelle est couvert par une police d'assurance contractée par la commune. Le bénéficiaire doit pour sa part contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile en qualité d'exploitant du snack et devra transmettre une attestation de cette assurance à la commune.

Le bénéficiaire doit immédiatement prévenir la commune en cas de survenance d'un sinistre.

Article 11- Conditions financières

11.1 Redevance pour le snack

L'autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public est consentie moyennant le paiement par le bénéficiaire d'une redevance fixe arrêtée à la somme de 1350 €HT couvrant l'ensemble de la durée de la convention, pour l'exploitation du snack.

11.2 Dépôt de garantie du matériel loué

Un dépôt de garantie sera demandé au bénéficiaire à la signature de la convention d'occupation. Le dépôt de garantie sera encaissé à la date de l'entrée dans les lieux.

Ce dépôt de garantie sera restitué au bénéficiaire une fois que l'inspection du matériel loué par la Commune et énuméré à l'article 4.3 de la présente convention aura été faite. Il pourra cependant être conservé dans le cas de matériel détérioré ou non restitué. Toute détérioration du dit matériel loué sera facturée au tarif en vigueur après devis établis par la commune.

Le montant du dépôt de garantie est fixé à 500 € et à régler uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public de Firminy.

11.4 Charges de fonctionnement liées à l'exploitation

La redevance versée par le bénéficiaire couvre les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation (eau, électricité,...).

Aucune autre charge ou redevance ne pourra être réclamé au bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne pourra pas installer un nouvel équipement nécessitant une alimentation électrique sans l'accord préalable de la Commune.

Le bénéficiaire permettra à tout moment l'accès de ses locaux pour assurer l'entretien et la vérification des installations concernant la sécurité des personnes et des biens.

Article 12- Caractère personnel et occupation du domaine public L'occupation du domaine public est consentie intuitu personae.

La convention portant occupation du domaine public n'est constitutive d'aucun droit réel. Elle n'ouvrira au profit du bénéficiaire aucun droit issu de la législation sur la propriété commerciale ni au versement d'une indemnité d'éviction. L'occupant ne pourra pas non plus se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce. Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la convention d'occupation.

Article 13- Modification de la situation du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à informer la ville de toute modification significative dans sa situation tels que modification du capital, changement de siège social, changement de forme juridique, etc...

Article 14- Cas de résiliation

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue à l'article 2, dans les conditions ci-après :

14.1 Résiliation pour faute. La Commune, à moins que les manquements du bénéficiaire ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire du contrat sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours. Cette mise en demeure invitera notamment le bénéficiaire à présenter ses observations écrites dans ce même délai.

14.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général laissé à la libre appréciation de Monsieur le Maire de Lorette, moyennant le respect d'un préavis de 15 jours.

Dans ce cas, le bénéficiaire percevra une indemnité égale à la valeur nette comptable des investissements qu'il aura réalisés et nécessaires à l'exploitation, calculée selon les règles de comptabilité publique. Le bénéficiaire devra porter à la connaissance de la commune le bilan comptable mentionnant l'ensemble desdits investissements ainsi que les factures d'achat.

14.3 Autres motifs de résiliation par la Commune.

La commune pourra résilier de plein droit la convention d'occupation sans formalité judiciaire lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de la convention d'occupation, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai de quinze (15) jours.

14.4 Résiliation par le bénéficiaire

En cas de cessation d'activité, le bénéficiaire devra en tenir informée la commune 7 jours avant le terme par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de Monsieur le Maire de Lorette.

Article 15- Transfert du contrat

En cas de transfert des équipements dont il est question dans la présente convention à une autre personne publique, tout ou partie du contrat sera transféré à cette personne qui devra l'exécuter en lieu et place de la Commune.

Article 16- Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Article 17- Documents contractuels

La convention se compose du présent document et de ses annexes, à savoir : les plans des locaux, l'inventaire du matériel et l'état des lieux entrant.

Article 18- Règlement des litiges

Les litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Lyon (69004)

2023-05-61- ATTRIBUTION D'ENTRÉES GRATUITES BAINNADE NATURELLE ARNAUD BELTRAME

Monsieur le Maire vous rappelle que depuis la création de la Baignade Naturelle de Lorette Arnaud Beltrame, la Commune a, chaque année, renouvelé, l'octroi gracieux :

- De deux entrées gratuites et ce pour chaque saison, à chacun des agents communaux de la Commune de Lorette, titulaires, stagiaires ou contractuels en position d'activité au 1^{er} juin de l'exercice considéré, ainsi qu'aux membres du Conseil Municipal non indemnisés ;
- D'un maximum de 20 entrées gratuites au total aux journalistes présents pour couvrir le point presse ou le fonctionnement du site de la Baignade.

Monsieur le Maire propose de prévoir pour chaque saison estivale de la Baignade Naturelle Arnaud Beltrame et ce, jusqu'à la fin du présent mandat :

- 1) De remettre à chacun des agents communaux de la Commune de Lorette, titulaires, stagiaires ou contractuels en position d'activité au 1^{er} juin de chaque saison concernée, deux entrées gratuites, pour eux ou pour offrir ;
- 2) De remettre aux journalistes présents pour couvrir le point presse ou le fonctionnement du site de la Baignade, un maximum de 20 entrées gratuites au total ;
- 3) De remettre aux membres du Conseil Municipal de Lorette non indemnisés, deux entrées gratuites, pour eux ou pour offrir ;
- 4) De remettre 20 entrées gratuites à chaque école ou association lorettoise, qui en ferait la demande, sous réserve qu'elles soient réservées comme lots dans le cadre des tombolas qu'elle pourrait organiser ;
- 5) De remettre 5 places gratuites à chaque sou des écoles ou association scolaire extérieure à Lorette, qui en ferait la demande, sous réserve qu'elles soient réservées comme lots dans le cadre des tombolas qu'il pourrait organiser pendant leur kermesse annuelle ;
- 6) D'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale de Lorette, 60 places pour les personnes bénéficiaires qui le souhaiteraient tout en lui laissant le soin de fixer les règles d'attribution individuelle ;
- 7) De prévoir que tous ces bons puissent être utilisés par les bénéficiaires à la Baignade Naturelle de Lorette Arnaud BELTRAME.

Monsieur le Maire indique avoir reçu une demande d'un chef d'entreprise de Lorette pour pouvoir acheter des places pour la Baignade au tarif lorettois, afin qu'il puisse en faire bénéficier ses employés. M le Maire indique y avoir répondu favorablement (cela rentre dans les délégations du Maire).

M. DECOT Dominique relève que cela pourrait également intéresser les Comités d'Entreprise.

Monsieur le Maire confirme que, même si la demande dans ce cas précis vient du patron et non d'un Comité d'Entreprise, il est tout à fait possible de l'étendre aux Comités d'Entreprise du moment que lesdites entreprises sont sur la commune de Lorette et les Comités en font la demande.

La décision sera communiquée aux entreprises lorettoises. Cela fera une très bonne publicité, d'autant que les employés n'habitent pas tous la commune.

M. LEQUEUX Julien indique que ce sujet sera débattu quand il y aura une délibération.

Monsieur le Maire rappelle que cela rentre dans les pouvoirs de délégation et en a informé le Conseil Municipal par honnêteté intellectuelle.

M. LEQUEUX Julien lui demande donc de faire voter ce point lors d'une prochaine délibération.

Monsieur le Maire refuse.

M. LEQUEUX Julien ironise ensuite sur le manque de démocratie à Lorette.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2023-05-62- CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE PAR LA COMMUNE DE L'HORME PUIS PAR LA COMMUNE DE LORETTE

Monsieur le Maire vous informe qu'à compter du 8 juillet 2023, un nouvel agent au grade de brigadier-chef principal va intégrer le service de la Police Municipale à temps plein comme responsable du poste.

Cependant, il a été convenu avec Monsieur le Maire de l'Horme qu'à compter du 30 mai 2023, l'agent soit mis à disposition pour une durée de 4 jours à la Commune de Lorette, selon les modalités fixées dans la convention ci-jointe, afin d'assurer un tuilage avec l'agent quittant notre commune.

Parallèlement, il a été acté que ce même agent venant de l'Horme une fois muté puisse être mis à disposition pour une durée de 4 jours à des dates qui seront définis ultérieurement, à la Commune de L'Horme afin d'assurer un tuilage avec le nouvel agent qui assurera son remplacement. Une convention ci-jointe en définit les modalités.

Aussi, Monsieur le Maire vous propose d'en prendre acte.

Monsieur le Maire est particulièrement content d'annoncer le recrutement de deux policiers municipaux puisqu'il avait été reproché de ne pouvoir recruter des policiers. L'information a été diffusée sur les panneaux lumineux de la ville.

M. DECOT Dominique attire l'attention du Conseil sur le 3ème paragraphe dont la syntaxe ne permettrait pas la compréhension, en raison de la présence d'une anacoluthie (rupture de la construction syntaxique).

Monsieur le D.G.S. propose donc une modification dans la délibération pour clarifier que le 3ème paragraphe concerne bien le policier « venant de l'Horme ».

M. LEQUEUX Julien se réjouit du recrutement d'un agent, attendu depuis 3 ans, mais l'espérait en renfort et non en remplacement. Il trouve regrettable d'aller dépouiller une commune de 2 agents. Cela ne va pas contribuer à améliorer les relations avec les autres communes.

Ce point n'est pas soumis au vote.

Le Conseil Municipal en prend acte.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,
Vu l'information faite au Conseil Municipal le xx de la présente mise à disposition par la Commune de l'Horme
Vu l'information faite au Conseil Municipal le 22 mai 2023 de la présente mise à disposition par la Commune de Lorette

La présente convention est établie

ENTRE

La commune de l'Horme, représentée par son maire, Monsieur Julien VASSAL, d'une part,

ET

La commune de Lorette, représentée par son Maire, Monsieur Gérard TARDY, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, Madame Laure PELAT, titulaire du grade de brigadier-chef principal, par la commune de l'Horme au profit de la commune de Lorette.

Article 2 : Nature des activités

Madame Laure PELAT, est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de policière municipale au sein de la commune de Lorette.

Article 3 : Durée

Madame Laure PELAT est mise à disposition de la commune de Lorette à compter du 30 mai 2023 pour une période de 4 jours soit 35 heures. La date pourra éventuellement être modifiée en accord avec l'ensemble des parties.

Article 4 : Compétences décisionnelles

Les conditions de travail exercé à la Mairie de Lorette sont fixées par la Commune de Lorette.
Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la commune de l'Horme qui en informe la commune de Lorette.



La commune de l'Horme prend également les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis de la commune de Lorette.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de la commune de l'Horme, qui en assure la gestion.

Madame Laure PELAT est assujettie aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives durant le temps où elle est mise à disposition de la commune de Lorette.

Article 5 : Rémunération

La mise à disposition s'effectue à titre gracieux.

Article 6 : Cessation

Lorsque le fonctionnaire territorial est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant pour y effectuer la totalité de son service et pour y exercer des fonctions correspondant à son grade, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui proposer, en cas d'emploi vacant correspondant, une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans. En cas d'intégration suivant un tel détachement, la durée de mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté. La mise à disposition de Madame Laure PELAT peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la commune de l'Horme,
- la commune de Lorette,
- le fonctionnaire mis à disposition, Madame Laure PELAT.

Dans ces conditions le préavis sera d'une semaine.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Laure PELAT ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues à l'Horme, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la commune de l'Horme et la commune de Lorette.

Article 7 : Jurisdiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

La présente convention a été transmise à Madame Laure PELAT dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à L'Horme, le
Le Maire,

Fait à Lorette, le
Le Maire,

Notifié à l'agent le
(date et signature)

Julien VASSAL

Gérard TARDY

Laure PELAT

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,
Vu l'information faite au Conseil Municipal le xx de la présente mise à disposition par la Commune de l'Horme
Vu l'information faite au Conseil Municipal le 22 mai 2023 de la présente mise à disposition par la Commune de Lorette

La présente convention est établie

ENTRE

La commune de l'Horme, représentée par son maire, Monsieur Julien VASSAL, d'une part,

ET

La commune de Lorette, représentée par son Maire, Monsieur Gérard TARDY, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, Madame Laure PELAT, titulaire du grade de brigadier-chef principal, par la commune de Lorette au profit de la commune de l'Horme.

Article 2 : Nature des activités

Madame Laure PELAT, est mise à disposition par la Commune de Lorette, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de policière municipale au sein de la commune de l'Horme.

Article 3 : Durée

Madame Laure PELAT est mise à disposition de la commune de l'Horme pour une période de 4 jours soit 35 heures. La date sera définie ultérieurement en accord avec l'ensemble des parties sans qu'elle ne puisse intervenir avant la mutation de l'agent à Lorette.

Article 4 : Compétences décisionnelles

Les conditions de travail exercé à la Mairie de l'Horme sont fixées par la Commune de l'Horme.
Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la commune de Lorette qui en informe la commune de l'Horme.

La commune de Lorette prend également les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis de la commune de L'Horme.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de la commune de Lorette, qui en assure la gestion.

Madame Laure PELAT est assujettie aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives durant le temps où elle est mise à disposition de la commune de L'Horme.

Article 5 : Rémunération

La mise à disposition s'effectue à titre gracieux.

Article 6 : Cessation

Lorsque le fonctionnaire territorial est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant pour y effectuer la totalité de son service et pour y exercer des fonctions correspondant à son grade, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui proposer, en cas d'emploi vacant correspondant, une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans. En cas d'intégration suivant un tel détachement, la durée de mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté. La mise à disposition de Madame Laure PELAT peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la commune de L'Horme,
- la commune de Lorette,
- le fonctionnaire mis à disposition, Madame Laure PELAT.

Dans ces conditions le préavis sera d'une semaine.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Laure PELAT ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues à Lorette, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la commune de L'Horme et la commune de Lorette.

Article 7 : Jurisdiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

La présente convention a été transmise à Madame Laure PELAT dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à L'Horme, le
Le Maire,

Fait à Lorette, le
Le Maire,

Notifié à l'agent le
(date et signature)

Julien VASSAL

Gérard TARDY

Laure PELAT

2023-05-63- SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU RELAIS DES ASSISTANTS MATERNELS AVEC LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA LOIRE : AVENANT N°2

Monsieur le Maire vous rappelle que par délibération n°2020-02-12 en date du 10 février 2020, il a été autorisé à signer une convention d'objectifs et de financement du relais des assistants maternels avec la Caisse des Allocations Familiales de la Loire pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2020, après le renouvellement de l'agrément le 14 novembre 2019 par la CAF.

La Caisse d'Allocations Familiales subventionne le temps de travail d'animation affecté au relais des assistants maternels aujourd'hui Relais Petite Enfance (RPE) représentant 0,6 ETP (Equivalent Temps Plein), auquel s'ajoute un versement forfaitaire complémentaire annuel de 3000 euros.

L'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 a renommé les RAM, en « relais petite enfance ». Leurs missions et leurs objectifs ont par ailleurs été modifiés.

Afin de tenir compte de ces modifications réglementaires, la Caisse d'Allocations familiales de la Loire avait proposé à la Commune de Lorette, la signature d'un avenant n°1 à la convention actuelle qui avait été adopté par délibération du Conseil Municipal n°2022-04-61 en date du 13 avril 2022.

Il est toutefois rappelé que la Commune s'est engagée dans une démarche de signature d'un nouveau contrat enfance dit Convention Territoriale Globale théoriquement à compter du 1er janvier 2023 qui va redéfinir entre autres les règles de financement du Relais Petite Enfance. Ce contrat aujourd'hui communal deviendra intercommunal.

Au 1er janvier 2023, ce nouveau contrat intercommunal n'a pas pu encore être adopté.

De ce fait, la Caisse d'Allocations Familiales propose de renouveler pour une année supplémentaire la convention d'objectifs et de financement du relais des assistants maternels (désormais RPE – relais petite enfance) pour une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2023, selon les mêmes modalités et avec des financements identiques.

Monsieur le Maire vous propose ainsi de l'autoriser à signer l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de financement du Relais Petite Enfance de la Commune de Lorette permettant d'accepter cette prorogation d'un an.

Monsieur le Maire note que ce point en fera taire certains. La commune n'est pas isolée. Quand il s'agit de l'intérêt des Lorettois, la majorité est là.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



**Avenant Prestation de service
Relais assistants maternels (Ram)
Bonus « territoire Ctg »**

Année de la convention : 01/01/2023 – 31/12/2023
Avenant n° 1
Gestionnaire : Mairie de Lorette
Structure : RAM de Lorette

Avril 2020



Entre :

La Commune de Lorette représenté(e) par Monsieur Gérard TARDY , Maire et dont le siège est situé Hôtel de Ville- Place du III ème Millénaire 42420 Lorette,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Loire représentée par Madame Marie-Pierre BRUSCHET, Directrice, dont le siège est situé 55 rue de la Montat 42 000 Saint-Etienne,

ci-après désignée « la Caf ».

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31/12/2023, la convention d'objectifs et de financement « Prestation de service Relais assistants maternels» signée le 07/01/2020, entre la Caf de la Loire et La Commune de Lorette, valable du 01/01/2020 au 31/12/2022.

Aussi, il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Prestation de service Relais assistants maternels » signée le 07/01/2020, entre la Caf de la Loire et La Commune de Lorette est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 1

L'article « La durée de la convention » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant :

« La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2023».

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant N° 1. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Saint Etienne,

le 27/04/2023,

en 2 exemplaires originaux

<p>Pour la caisse d'Allocations familiales, Le Directeur,</p> <p>Marie-Pierre BRUSCHET</p>	<p>Pour le gestionnaire Le Maire</p>  <p>Gérard TARDY</p>
--	---



2023-05-64- ACQUISITION D'UN FONDS DE COMMERCE - 76 RUE JEAN JAURES

Monsieur le Maire vous rappelle que la Commune de Lorette est propriétaire d'un local à usage commercial, en copropriété, situé 76 rue Jean Jaurès à LORETTE ; ce local, composant le lot n° A001, est d'une superficie de 130,55 m².

Ce bien a été acquis suivant une délibération du Conseil municipal du 12 juillet 2010, avec la volonté de développer l'attractivité de la Ville, et notamment du centre-ville dans le but de créer un lieu de rencontres et de convivialité pour les Lorettoises et les Lorettois. Ce lieu serait doté d'une licence IV, propriété de la Ville.

La Ville, n'ayant pas vocation à exploiter un commerce, a décidé de proposer aux personnes intéressées la mise en œuvre d'un bail commercial. La Ville a signé un bail commercial successivement avec deux commerçants qui n'ont pas réalisé de bonnes affaires.

Puis se sont présentées Madame Céline VERDIN- DEVIDAL et Madame Florence MAHE, lesquelles ont constitué une société dénommée PETIT GRAIN. Un bail commercial a été établi entre les parties le 18 septembre 2020. Celui-ci a été consenti et accepté pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 18 septembre 2020 pour se terminer le 17 septembre 2029.

La société PETIT GRAIN a fait l'objet d'une liquidation judiciaire aux termes d'un jugement du Tribunal de Commerce de Saint Etienne en date du 16 décembre 2022.

Par acte d'adjudication en date du 16 février 2023, Monsieur BOUGHANMI Nassir a acquis le fonds de commerce de « salon de thé, restauration rapide sur place et à emporter et activités annexes » sis et exploité 76 rue Jean Jaurès à LORETTE. Ce fonds de commerce est composé d'éléments incorporels (clientèle, droit au bail, achalandage) ainsi que des éléments corporels (aménagement, matériel et mobilier). Depuis, cette date, la Ville s'est rendu compte que ce Monsieur devait avoir des difficultés pour créer sa société puisqu'à ce jour, nous n'avons toujours pas une adresse commerciale pour lui adresser ses quittances de loyers.

De fait, le bail commercial rattaché à ce fonds de commerce, liant précédemment la Commune de Lorette et la SARL Le Petit Grain a été transféré de fait au Preneur à compter de la date de l'adjudication à savoir le 16 février 2023.

Le Preneur a réglé à la Commune de Lorette, la somme de 856, 20 € pour la constitution des loyers postérieurs privilégiés émis entre la date du jugement et la date de l'adjudication, ainsi que la somme de 1 000, 00 € pour la constitution du dépôt de garantie.

Monsieur le Maire a invité Monsieur BOUGHANMI Nassir à venir le rencontrer pour éclaircir la présente situation. C'est au cours de cette rencontre que Monsieur BOUGHANMI Nassir a signé une proposition de vente du fonds de commerce à la Commune de Lorette pour 18 000 €.

Monsieur le Maire estime que la Commune doit se saisir dans l'urgence de ce dossier afin de redonner une nouvelle attractivité à ce commerce essentiel à la population.

Monsieur le Maire vous propose que la Commune acquière le fonds de commerce de Monsieur Nassir BOUGHANMI sis 76 rue Jean Jaurès.

Parallèlement, la Commune s'engage à ne pas émettre les titres de recettes relatifs aux loyers et charges dus par le locataire, Monsieur Nassir BOUGHANMI entre la date de l'adjudication du 16 février 2023 et la date d'acquisition du fonds de commerce par acte notarié.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et les articles L. 2241-1 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment les articles 1582 et suivants ;

VU la proposition de vente du fonds de commerce en date du 14 avril 2023 effectuée par Monsieur Nassir BOUGHANMI à 18 000, 00 €

CONSIDERANT que l'avis de France Domaines n'est pas requis puisque le montant d'acquisition est inférieur au seuil en vigueur ;

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'acquérir un fonds de commerce au prix de 18 000 € appartenant à Monsieur Nassir BOUGHANMI, sis 76 rue Jean Jaurès à Lorette ;
- 2) D'accepter de ne pas émettre les titres de recettes relatifs aux loyers et charges dus par le locataire, Monsieur Nassir BOUGHANMI entre la date de l'adjudication du 16 février 2023 et la date d'acquisition du fonds de commerce par acte notarié, stipulés dans le bail commercial établi le 18 septembre 2020 ;
- 3) De préciser que l'acte de vente sera réalisé par l'étude de Maître THIBOUD ;
- 4) De prévoir que les frais de notaire soient à la charge de la commune ;

M. LEQUEUX Julien est abasourdi par ce projet. Il accuse M le Maire de ne pas tout dire comme d'habitude. La délibération est tarabiscotée comme d'habitude et il comprend pourquoi. Le vendeur a acheté le fonds de commerce à 4000 € aux enchères. Trois mois plus tard il en demande 18000 €. C'est un super investisseur, c'est très bien pour lui mais c'est beaucoup moins bien pour les deniers publics. Il demande à M le Maire pourquoi il ne s'est pas porté acquéreur lors de la vente aux enchères et si cela ne faisait pas partie de ses délégations.

Monsieur le Maire confirme que cela ne fait pas partie de ses délégations. Après avoir organisé une consultation écrite aux membres du conseil municipal pour l'autoriser à soumissionner aux enchères publiques, seuls trois avis favorables avaient été enregistrés.

M. LEQUEUX Julien constate que la Ville va racheter 18000 € alors que le fonds de commerce était à 4000 € en février. Il demande quelles sont les exigences et quels commerces seraient alors acceptés, puisqu'il semble qu'une crêperie ne serait pas acceptable.

Monsieur le Maire déplore qu'une fois de plus, M. LEQUEUX Julien se fasse un scénario qui ne serait pas le bon. Il n'a jamais dit qu'une crêperie ne serait pas assez bien. La volonté est de revenir à l'idée de départ qui était de faire de ce lieu un lieu de rencontre et de convivialité qui manque au centre de ville.

M. LEQUEUX Julien dit que c'est très bien de vouloir créer un lieu de convivialité mais note que cela n'a pas fonctionné 3 fois, et se demande pourquoi cela fonctionnerait une quatrième.



Monsieur le Maire veut avoir confiance. La majorité a eu confiance avec Vival, qui est à présent le dernier commerce de proximité. Tout le monde n'est pas commerçant. Les Lorettois devraient aussi faire un peu d'efforts pour faire vivre les commerces de proximité. À titre d'exemple, sur les 35000 € de bons de contribution distribués en fin d'année, 25 000 € sont dépensés chez Carrefour Market.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

VOTE « CONTRE » : M. LEQUEUX Julien, MME MOULIN Justine, M. DECOT Dominique

2023-05-65- COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire est chargé d'exercer au nom de la Commune, l'ensemble des droits de préemption défini par le Code de l'Urbanisme. Il a été décidé de ne pas préempter les biens suivants :

- 19 rue du Pilat, B 1319 et B 1320 appartenant à M. et Mme MALEYSSON Philippe et Sandrine ;
- 8 impasse des Lilas, B 1141 appartenant à M. ODWROT Franck ;
- 4 rue Voltaire, B 606 appartenant à M. D'ANNA Vincent ;
- 10 rue Pierre Timbaud, E 40 et E 345 appartenant à M. QUATRESOLS Claude ;
- 5 rue Jules Massenet, B 514 appartenant à M. BERGER Mathieu et Mme DESFONDS Oriane ;
- 8 Montée Girard, B 1091 appartenant à M. LYONNET Maxime et Mme FIORELLO Audrey ;
- 28 rue Eugène Brosse / 7 passage Gandin, D 789 et D 791 appartenant au syndicat de copropriété M. Armand SUZAT ;
- 5 rue Jules Massenet, B 514 appartenant à M. BERGER Mathieu et Mme DESFONDS Oriane ;
- Montée Girard, B 147 appartenant à M. FECHE Joannès ;
- 10 place Neyrand Thiollière, H 837 appartenant à SAS YSH INVESTISSEMENTS ;
- 76 rue Jean Jaurès, H 784, H 786, H 788 et H 790 appartenant à SCI C.D.E.M. M Fayolle Christian ;
- 5 rue Jules Massenet, B 514 appartenant à M. BERGER Mathieu et Mme DESFONDS Oriane ;
- 82 rue Eugène Brosse, C 296 et C 1/6 indivis de 300 appartenant à M LAUSSAC Jean et Mme AUDEBERT Jeanine ;
- 32 rue Jean Jaurès, H 971 et H 973 appartenant à SCI KANO M. RODEFF Jonathan ;

Au titre de la délégation « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » :

2023-145 : De confier à la société KOESIO sise Plateau de Lautagne, 53 avenue de Langories-26 000 VALENCE, la maintenance des deux photocopieurs des écoles publiques de la Commune pour une période de 3 ans à compter du 1er Avril 2023 (fin au 31 Mars 2026) :

- Ecole primaire Jean de la Fontaine : pour un coût copie unitaire de 0,00611 € HT
- Ecole maternelle Marie Curie : pour un coût copie unitaire de 0,004 € HT ;



2023-146 : De confier à la société Ets SOLEUS Allée du Fontanil – 69 120 VAULX EN VELIN, les contrôles des installations sportives en hauteur et aux contrôles des équipements sportifs et récréatifs sur la période 2023 à 2025, moyennant la rémunération forfaitaire suivante :

- Contrôle des installations sportives en hauteur (relevage et anti chute) pour un montant de 2 238,00 € TTC (1 865,00 € HT) ;
- Contrôles des équipements sportifs et récréatifs (aire de jeux pour enfants) pour un montant de 634,80€ TTC (529,00 € HT) ;

Cette décision annule et remplace la décision n° 2023-063 (erreur de quantité sur le devis).

2023-147 : De confier aux Ets HYDATEC ZA des Andrés 134, rue du Pré Magne 69 126 BRIGNAIS, les opérations de mise en route en début de saison du système de pompes de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame, pour un montant de 876,00 € TTC (730,00 € HT), une intervention de dépannage pour un montant de 720,00 € TTC (600,00 € HT), et les opérations d'hivernage le moment venu, pour un montant de 272,00 € TTC (225,00 € HT) ;

2023-148 : De confier à la société ATTRACTIONS 2000 Rue Clément ADLER 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON, la mise à disposition de 2 manèges (Magic Land et la Faucheuse) à l'occasion des animations à l'occasion des festivités du 7 Avril 2023 pour le carnaval, pour un montant de 2 352,00 € TTC (1960,00 € HT) ;

2023-149 : De confier à la société NKP 18 Rue de la Mantega 06 100 NICE, la réalisation d'une déambulation chorégraphiée et artistique à l'occasion des animations à l'occasion des festivités du 7 Avril 2023 pour le carnaval, pour un montant de 6 277,25 € TTC (5 950,00 € HT) ;

2023-150 : De confier à la société SERRURERIE BL route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, le remplacement d'une serrure au logement de fonction de l'Ecluse pour un montant de 549,60 € TTC soit 458,00 € HT ;

2023-151 : De confier à la société CTA ET CARROSSERIE Quartier Serve Bourdon 42 420 LORETTE, la maintenance curative du véhicule électrique immatriculé FR-211-LS des services techniques, pour un montant de 1056,22 € TTC (880,18 € HT) ;

2023-152 : De confier à la Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND, la fourniture de 10 ratissoires Limburg avec manche, pour un montant total de 673,68 € TTC (561,40€ HT) ;

2023-153 : De confier à la société LES AFFRANCHIS 79 Rue de la Sorguette 84 320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUETTE, la réalisation d'une déambulation chorégraphiée et artistique à l'occasion des animations à l'occasion des festivités du 7 Avril 2023 pour le carnaval, pour un montant de 1 680,00 € TTC (frais de transport compris) ;

2023-154 : De confier à la société AFOZIC 55 Quai de Warens 74 700, la réalisation d'une déambulation chorégraphiée et artistique à l'occasion des animations à l'occasion des festivités du 7 Avril 2023 pour le carnaval, pour un montant de 1 620,00 € TTC (frais de transport compris) ;

2023-155 : De confier à la société JL SYSTEMS 2, Allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, le changement du poste informatique du Directeur Général des Services, pour un montant de 1 551,18 € TTC (soit 1 292,65 € HT) ;



2023-156 : De confier à la société Les Jardins Aquatiques Moulin des Vernes 01 140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE, l'achat de pompes et végétaux pour l'oxygénation de l'eau du canal de Zacharie, pour un montant total de 7 370,47 € TTC (6 142,06 € HT) ;

2023-157 : De confier à la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND, la fourniture et livraison de livres, destinés à renouveler l'offre de la médiathèque-ludothèque Yves Duteil, pour un montant 2 479,00 € TTC ;

2023-158 : De confier à la société O TOUR DU JEU 6, rue de la République 42 350 LA TALAUDIÈRE : la fourniture de jeux de société destinés la Médiathèque Yves Duteil, pour un montant de 301,00 € TTC ;

2023-159 : De confier un accord-cadre mono-attributaires à bons de commande de services de surveillance passé selon une procédure adaptée pour une période comprise entre sa date de notification et le 31 décembre 2023 (reconductible 1 fois soit jusqu'au 31 décembre 2024) :

- Pour le lot n°1 Surveillance Aquatique du Bassin de Baignade Naturelle de Lorette, à la société S.EAUS 60, rue Christian Lacouture 69 500 BRON, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 48 000,00 € HT (57 600,00 € TTC),
- Pour le lot n°2 Prestations d'Agents de Prévention et de Sécurité, à la société PRESTIGE SECURITE 131, rue Chantabeau 69 360 SOLAIZE, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 36 000,00 € HT (43 200,00 € TTC) ;

2023-160 : De confier à la Coopérative de Compagnies et d'Artistes TRIB'ALT sise 4 Rue du Quatre Septembre 07 200 AUBENAS, quatre séances d'éveil au conte « Les saisons de Romarine la lutine » (interventions artistiques et pédagogiques) produites pour les enfants du Relais Petite Enfance de la Commune, réparties durant le second trimestre 2023, moyennant la somme de 1 900,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus).

2023-161 : De confier à la société Gier Paysages 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE la remise en état des espaces verts près du terrain de basket du complexe sportif et derrière le lotissement des Provendes Rue Pierre Mendès, pour un montant de 1 087,20 € TTC (906,00 € HT) ;

2023-162 : De confier à la société Menuiserie BERNE ZI du Coin rue du Crêt de la Perdrix 42 400 SAINT CHAMOND, les travaux de menuiserie pour remplacer les portes aux normes ERP de la médiathèque temporaire, pour un montant total de 1 284,00 € TTC (1 070,00 € HT) ;

2023-163 : De confier à la société BIBLIX Systèmes 701, avenue de Jatteau 77 550 MOISSY CRAMAYEL, un marché de mise en ligne du logiciel WIN BIBLIX (déploiement, hébergements annuels, application mobile et formation) utilisé par la Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil, pour un montant de 2 484 € TTC (2070 € HT) ;

2023-164 : D'accepter et signer le contrat pour mettre en place un terminal de paiement électronique (avec paramétrage) pour la médiathèque-ludothèque, proposé par la société ELISATH 10, rue du Préfet ERIGNAC ZA du Breuil 54 850 MESSEIN, pour un montant HT de 632,50 Euros, soit pour un montant TTC de 759,00 Euros ;

2023-165 : De confier à la société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE une commande de travaux de reprise d'enrobé avec collage des joints à l'émulsion et au sable sur la voirie au 54-

56 Rue E.Brosse, pour un montant de 19 814,40 € TTC (16 512,10 € HT), commande conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP° 2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

2023-166 : De confier à la société SUEZ -243, Avenue du Général de Gaulle 69 530 BRIGNAIS des travaux d'entretien de l'ancien château d'eau, pour un montant total de 2 756,52 € TTC (2 297,10 € HT) ;

2023-167 : De confier à la Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE, des travaux de mise en sécurité des installations électriques sur les bâtiments de L'Ecluse et de la future médiathèque, pour un montant total de 1 368,46 € TTC (1 140,38 € HT) ;

2023-168 : De confier aux Ets PHARMACIE DE LA FONTAINE 70, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la fourniture de consommables de pharmacie destinés aux différents services municipaux, tant au personnel qu'aux utilisateurs, pour un montant de 1 287,00 € TTC (Tva à 2.10 %, 5,50 %,10% et 20 %) ;

2023-169 : De confier à la société DEPANNEO au nom et pour le compte de la société DUPUIS SERRURERIE 89 Rue de la Folletière 69700 BEAUVALLON, la prestation d'ouverture du coffrefort de la salle multi-fonction « L'Ecluse » dont la serrure était restée bloquée, pour un montant de 600,00 € TTC (500,00 € HT) ;

2023-170 : De confier l'installation d'une sirène extérieure incendie du bâtiment de l'Ecole primaire à la société ACF RESEAUX située 186 ZAC du Crouloup 69 380 CHASSELAY pour un montant de 855.60 € TTC soit 713,0 € HT ;

2023-171 : D'accepter et signer la convention de partenariat musical proposée par la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux (F.N.C.M.R.) sise 2, Place du Gal LECLERC 94130 NOGENT SUR MARNE, pour la mise en place d'ateliers artistiques en éducation musicale aux écoles primaires de la Commune, pour une période comprise entre le 1er septembre 2023 et le 31 août 2024, moyennant le tarif forfaitaire d'une heure d'activité par semaine scolaire de 2 022,43 € augmenté d'un droit d'adhésion de 1%, soit un montant total de 21 100,62 € (TVA non applicable) ;

2023-172 : De confier aux Ets SCHMITH ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND, la fourniture de 1 000 litres de gazole à livrer aux services techniques à Lorette, au prix de 1 660,00 € TTC (1 383,33 € HT) ;

2023-173 : De confier à la société AUX ARTS GRAPHIQUES - 21, rue V. GRIGNARD 42 100 SAINT ETIENNE, la fourniture de 100 plaques permettant d'informer de la fin des concessions au cimetière, pour un montant total de 499,98 € TTC (416,65 € HT) ;

2023-174 : De confier à la société ACS 46, rue Barrouin 42 000 SAINT ETIENNE, la vérification des trappes de désenfumage dans les bâtiments communaux, pour un montant de 852,00 € TTC soit 710,00 € HT ;

2023-175 : De confier à la L'Imprimerie CHAVANNE & DODEVEY 11, rue Gustave DELORY 42 000 SAINT ETIENNE, les prestations de conception, réalisation et impression de 2 600 exemplaires du bulletin municipal en avril 2023 pour un montant de 10 147,50 € TTC soit 9 225,00 € HT ;

2023-176 : De confier à la société VETFORCE 2, rue d'Yvours 69 540 IRIGNY, la fourniture tenues d'été pour un agent du service de Police Municipale, pour un montant de 677,11€ TTC (564,26 € HT) ;

2023-177 : De confier à la société TRENTA AXOME - 30, rue Agricole Perdiguier 42 100 SAINT ETIENNE :

- L'hébergement du site internet de la commune sur un serveur haute performance avec sauvegardes automatiques, la maintenance corrective du site, l'assistance aux intervenants municipaux devant mettre à jour le site et la réservation du nom de Domaine pour une période d'un an à compter du 1er Mai 2023, moyennant la redevance annuelle de 2 095,20 € TTC, soit 1 746,00 € HT ;
- L'hébergement du site internet de la Baignade naturelle sur un serveur haute performance avec sauvegardes automatiques, la maintenance corrective du site, l'assistance aux intervenants municipaux devant mettre à jour le site et la réservation du nom de Domaine pour une période d'un an à compter du 1er Mai 2023, moyennant la redevance annuelle de 2 095,20 € TTC, soit 1 746,00 € HT ;

2023-178 : De confier à la Marbrerie MONCHAND sise 20, route de Fouay à St CHAMOND, les travaux de nettoyage (démontage, mise en décharge, creusement, exhumation des corps et repose de la dalle) de la concession J32 au cimetière de Lorette, pour un montant de 680,00 € TTC (la fourniture de caisses ou cercueil sont en sus selon les besoins) ;

2023-179 : De confier à la Société JOUBERT Equipement 78, rue Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE, des travaux électriques sur le site de la Baignade Naturelle de Lorette, pour un montant de 3 208,86 € TTC (2 674,05 € HT)

Au titre de la délégation « De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »

2023-180 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de renouveler la concession familiale MAURIN indiquée comme suit :

Durée : Trentaine

A compter du : 01/12/2020

De 5,00 mètres superficiels

Située à l'emplacement : n°34 section H

Pour un montant de 875,00 € ;

2023-181 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de renouveler la concession familiale CHARROIN indiquée comme suit :

Durée : Trentaine

A compter du : 28/01/2018

De 3,45 mètres superficiels

Située à l'emplacement : n°71 section L

Pour un montant de 603,75 € ;

2023-182 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de renouveler la concession familiale ANGENIOL indiquée comme suit :

Durée : Trentaine

A compter du : 14/01/2022
De 3,45 mètres superficiels
Située à l'emplacement : n°111 section L
Pour un montant de 603,75 € ;

2023-183 : Il est accordé, dans l'espace cinéraire, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de renouveler la concession familiale BERGERON indiquée comme suit :

Durée : Dixaine
A compter du : 15/04/2023
Située à l'emplacement : Case X11
Pour un montant de 240,00 € ;

2023-184 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de renouveler la concession familiale MASTANTUONO indiquée comme suit :

Durée : Trentaine
A compter du : 20/02/2022
De 4,60 mètres superficiels
Située à l'emplacement : n°51 section N
Pour un montant de 805,00 € ;

2023-185 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale DUBIEN indiquée comme suit :

Durée : Cinquantaine
A compter du : 04/05/2023
De 4,60 mètres superficiels
Située à l'emplacement : n°32 section J
Pour un montant de 1 600,80 € ;

Monsieur le Maire rappelle que ce compte-rendu permet aux Conseillers Municipaux de suivre toutes les décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil Municipal.

2023-158 : M. DECOT Dominique a remarqué que le Canal de Zacharie avait été vidé et qu'une pompe et des végétaux avaient été achetés. Il se demande si le grand nombre de points d'eau dormante à Lorette ne serait pas lié à la prolifération des moustiques.

Monsieur le Maire répond que Lorette n'échappe pas aux moustiques et qu'un accord avec l'entreprise de dératisation qui gère aussi les démoustications a été conclu et que les Lorettois peuvent se mettre en relation avec eux. En ce qui concerne le Canal, des algues ont proliféré en raison de la qualité de l'eau du Gier et non de la hauteur d'eau (la hauteur d'eau des Blondières est plus faible et il y a moins de mouvement mais il n'y a pas d'algues). Il a donc fallu vidanger partiellement le Canal. L'oxygénation tue les algues. Le soleil a fini de les faire disparaître.

2023-153 : M LEQUEUX Julien demande des précisions sur la maintenance réalisée sur le véhicule électrique puisque ce type de véhicule nécessite généralement peu de maintenance.

Monsieur le Maire n'a pas l'information – elle sera transmise par écrit.

Droits de préemption : M. RAIA Gilles note que la même propriété est listée 3 fois et demande s'il s'agit d'une erreur.

M. le Maire indique que l'information sera transmise par écrit.



2023-171 : M. LEQUEUX Julien relève une faute de frappe : il faut lire Beauvallon et non Beuvallon.

2023-177 : M. LEQUEUX Julien regrette à nouveau que le kiosque soit distribué à tous les Lorettois, même à ceux qui ne l'ont pas demandé. Cela leur coute 4 € par trimestre.

Le Conseil Municipal en prend acte.

QUESTIONS ORALES

Monsieur le Maire rappelle que l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal prévoit les modalités de présentation des questions orales. Il fait remarquer qu'un nouveau règlement intérieur devra être adopté réglementairement dans les 6 mois qui viennent. C'est le règlement intérieur adopté précédemment qui continue à s'appliquer en ce début de mandature. Il précise que chaque conseiller municipal peut poser une seule question mais il va exceptionnellement faire une dérogation puisqu'il a reçu trois questions orales sous la signature de M. LEQUEUX Julien. Par un mail suivant, M. LEQUEUX Julien attribue une question à M. DECOT Dominique et un autre à MME MOULIN Justine. Il va donc les laisser poser chacun la question qui leur a été attribué par M. LEQUEUX Julien même si ce n'est pas eux qui les ont écrites ce qu'il conviendra qu'ils fassent à l'avenir.

Question de Monsieur DECOT Dominique :

1. Les sécheresses à répétition, à l'image de celle de l'été dernier, doivent avoir des conséquences durables sur la manière dont les collectivités locales gèrent leur politique de fleurissement. Plusieurs communes de la région ont d'ores et déjà fait le choix de renoncer au fleurissement cette année. A Lorette, y compris l'année dernière alors que nous étions en pleine pénurie, vous avez continué d'arroser durant tout l'été les pelouses et les géraniums fixés aux lampadaires de la ville. De nombreuses communes du territoire ont engagés avec leurs services une réflexion pour adapter le fleurissement des années à venir en lien avec ces phénomènes climatiques. On le sait des solutions alternatives existent avec notamment la plantation d'essences méditerranéennes par exemple. En l'espèce notre question sera donc la suivante : avez-vous prévu de faire évoluer votre politique en la matière cette année en renonçant au fleurissement ou en ayant recours à un fleurissement moins consommateur d'eau et ce afin de mieux appréhender les problématiques de pénurie de plus en plus prégnante ?

Réponse de Monsieur le Maire à M. DECOT Dominique :

Par votre question orale, vous vous inscrivez dans la droite ligne de nos opposants du précédent mandat, dont un est devenu votre tête de liste.

Leur question orale comme la vôtre, enfonce des portes ouvertes. En effet, la réponse que vous attendez a déjà été donnée plusieurs fois dans cette assemblée.

Etant un nouvel élu, je vais bien volontiers, vous préciser la volonté de l'équipe majoritaire que je représente et qui découle de l'application de son programme électoral tel qu'il a été écrit et distribué aux lorettois.

Premièrement, nous maintiendrons le fleurissement habituel de la Ville.

Deuxièmement, permettez-moi de vous dire que nous n'avons pas attendu vos conseils pour adapter le choix des plantations ou des corbeilles avec des plantes moins consommatrices d'eau d'arrosage.

Troisièmement, nous arrosons les pelouses dans les heures et les jours prévus par l'arrêté sécheresse.

Quatrièmement, les fleurs sont arrosées avec de l'eau stockée par la Ville, ce qui est toléré, tel qu'aurait pu vous en informer votre tête de liste, par une lettre qu'il a reçue l'été dernier signée du Secrétaire Général de la Préfecture.

Question de MME MOULIN Justine :

2. La crèche « Coline et Colas » a été au menu de quasiment tous les conseils municipaux depuis 2022. Nous avons été surpris à la lecture des projets de délibérations de ce conseil du 22 mai 2023 de voir le sujet complètement absent du débat. En effet durant la campagne électorale nous avons rencontré les bénévoles qui se battent pour la survie de leur association. Plus les semaines passent et plus leur situation est délicate. Il nous semble donc primordiale de vous demander votre positionnement sur le sujet mais surtout comment vous comptez accompagner ses bénévoles qui plus que jamais ont besoin d'aide, en tout premier lieu, de notre collectivité mais également quelles solutions de secours vous envisagez pour les parents en cas de carence de la crèche associative ?

Réponse de Monsieur le Maire à MME MOULIN Justine :

Contrairement à ce que vous affirmez la crèche Coline et Colas n'était pas « quasiment » au menu de tous les conseils municipaux depuis 2022.

Vous faites de la science-fiction Madame.

Le conseil municipal est une assemblée de débats et de décisions sur des points qui le nécessitent.

Pour ce conseil municipal, nous aurions dû avoir à débattre sur la solution à adopter pour permettre à cette structure lorettoise de continuer à assurer un service de qualité qui s'équilibre.

A la demande expresse de la direction et de la comptabilité de Coline et Colas, nous avons organisé une réunion importante, le 11 avril dernier afin de nous présenter un état des lieux catastrophique des finances.

J'avais démontré que proportionnellement, la Ville de Lorette subventionnait au nombre de lits plus que ce que la Ville de La Grand-Croix finançait et que je ne comprenais pas pourquoi, l'établissement de La Grand-Croix s'équilibrerait et que celui de Lorette ne s'équilibrerait pas.

Devant l'urgence qui m'était démontrée, j'ai demandé qu'une réunion de travail à nombre plus restreint soit convoquée dans les plus brefs délais.

J'ai eu personnellement au téléphone, sa présidente à deux reprises pensant qu'il y avait le feu au lac. J'attends toujours des propositions. Donc, j'en déduis qu'il ne doit pas y avoir d'urgence.

Il faut dire qu'entre-temps, la politique s'y est mis, dont certaines promesses irréalistes de municipaliser la crèche, faites par des aventuriers de la politique municipale. Ces derniers font des

promesses irréalistes pour essayer de se faire élire, en ayant pas l'honnêteté d'expliquer à leurs électeurs qu'une crèche municipale coûte 4 fois plus chère à la Ville qu'une crèche associative.

A titre indicatif, le 25 mai prochain, pour l'assemblée générale de Coline et Colas, la Ville sera présente mais restera muette.

Je conclurais ma réponse, Madame Moulin en vous disant que pour défendre les intérêts et la survie de Coline et Colas sur Lorette, vous n'avez pas choisi la bonne liste électorale.

Depuis que votre tête de liste s'est mise dans l'opposition municipale, il s'est toujours opposé au 53 000 € ou 63 000 € de subvention versée par la Ville, car il déclarait que cela coûtait trop cher.

Question de M. LEQUEUX Julien :

3. Il nous semblait important de revenir également sur un autre sujet complètement absent de ce conseil municipal et qui est pour nous, groupe d'opposition Libres d'Agir pour Lorette, à l'heure actuelle un incontournable, à savoir la valorisation et l'encouragement de la pratique du vélo. En 2019, Saint-Etienne Métropole que vous critiquez beaucoup, a lancé un ambitieux plan vélo. Aujourd'hui nous en voyons les premiers effets avec notamment l'arrivée à Lorette, d'un nouveau service de vélo électrique en libre accès. Hormis, ce que l'on appelle un teasing sur le site internet de la commune, la majorité municipale s'est montrée particulièrement discrète alors qu'il s'agit d'un évènement de la première importance. Aussi nous souhaiterions savoir où sera implanté la station à Lorette mais également quelles actions de communication vous comptez mettre en place pour encourager la pratique du vélo et valoriser l'arrivée de ces nouveaux vélos électriques et connectés au sein de notre commune grâce à Saint-Etienne Métropole ?

Réponse de Monsieur le Maire à M. LEQUEUX Julien :

Décidément, vous ne changerez pas, malgré un appel à la raison qui vous a été donné par le suffrage universel, le dimanche 7 mai dernier.

Vous voulez tellement démolir le maire que je suis que vos incessantes attaques en deviennent ridicules voire inintelligentes.

Avant de me poser le fond de votre question, vous commencez par faire remarquer que je critique beaucoup Saint-Etienne Métropole et que j'occulterais dans l'information municipale, ce que Saint-Etienne Métropole fait de bien pour Lorette.

C'est tout simplement de la malhonnêteté intellectuelle et c'est triste et lamentable que vous vous inscrivez, encore, dans ce jeu-là.

Lorsque je critique S.E.M. c'est pour défendre les intérêts des lorettois, comme je l'ai fait, lors de notre intégration forcée en 2003, lorsque les calculs de reversement de la taxe professionnelle proposés par S.E.M. faisaient tort à notre Commune.

Il a fallu 10 ans de procédure au tribunal administratif pour plaider une perte de 1 920 000 € occasionnée par certains règlements de compte politiques contre le maire de Lorette. Suite à l'approche d'une décision favorable du tribunal administratif, il a fallu trouver un arrangement amiable avec S.E.M, c'est donc 960 000 € qui sont tombés dans les caisses lorettoises dont 460 000 € pour la baignade naturelle de Lorette.



Je n'attends pas de merci, mais j'en suis fier et les lorettois s'en souviennent.

Alors avant de vouloir me critiquer, ne tombez pas dans la bêtise, M. Julien LEQUEUX.

Dans notre programme, nous soutenons les modes doux mais à condition que l'on respecte notre environnement.

L'emplacement de la station VÉLIVERT lorettoise sera sur une partie proche de la voirie du Square du Souvenir Français. Si nous n'avons pas mieux médiatisé, c'est que nous attendons les supports que doit nous adresser S.E.M.

Cette station devrait être pérenne. Le service mobilité de S.E.M., envisage une autre station saisonnière à proximité de la baignade naturelle Arnaud Beltrame.



***Il est vingt-trois heures et quatre minutes
La séance est levée.***

***Le Maire,
Gérard TARDY***

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Tardy', written over a horizontal line.

***La secrétaire,
Mme Delphine BERTOMEU***

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Delphine Bertomeu', written over a horizontal line.